

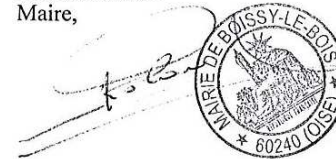


PLAN LOCAL D'URBANISME

07U14

Jean ROLAND
Maire,

Rendu exécutoire
le



ANNEXES SANITAIRES

Date d'origine :
Février 2017

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 30 Novembre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 Mars 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



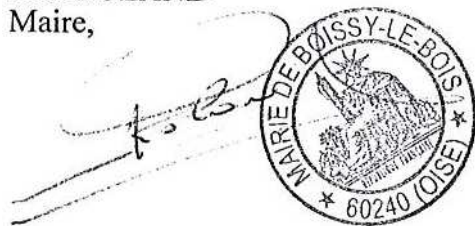


PLAN LOCAL D'URBANISME

07U14

Jean ROLAND
Maire,

Rendu exécutoire
le



NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :

Février 2017

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 30 Novembre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 Mars 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes soulignent d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

La défense incendie est assurée en partie par le réseau d'eau potable, mais à ce jour 3 des 4 poteaux incendie répartis sur le village présente un débit insuffisant et sont donc considérés comme prise accessoire. Dès lors, la citerne installée sur la place du village assure la défense incendie d'une grande partie du secteur urbanisé du village. La mare en entrée de village nord peut également être utilisée pour la défense incendie dès lors qu'elle contient en permanence un niveau d'eau suffisant. Suite aux travaux d'étanchéité réalisés en 2016, le SDIS a homologué cette mare (courrier en date du 16 septembre 2016).

Les fiches techniques du SDIS et la liste des points d'eau sont jointes à la présente notice.

Affaire suivie par : Capitaine Grégory GREGOIRE

Chaumont le 16/09/16

☎ 03.44.49.47.60

Fax : 03.44.49.47.73

Courriel : gregory.gregoire@sdis60.fr

REÇU LE 29 09 2016

COPIE

*Le Capitaine Grégory GREGOIRE
Chef du Centre de secours
De Chaumont en Vexin*

A

Monsieur le Maire de Boissy le Bois

Objet : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Ref : votre courrier du 22 août 2016

Monsieur le Maire,

Dans votre courrier vous m'informez que la réserve incendie, située rue des Marronniers à l'entrée du village, est de nouveau opérationnelle, suite à son problème d'étanchéité.

Je vous confirme que nous prenons bien en compte cette information. La réserve en question est de nouveau considérée conforme dans notre base de donnée. Sachant que nous avons procédé à essai sur place le 10 mai 2016 qui s'est révélé positif.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile et je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Capitaine Grégory GREGOIRE

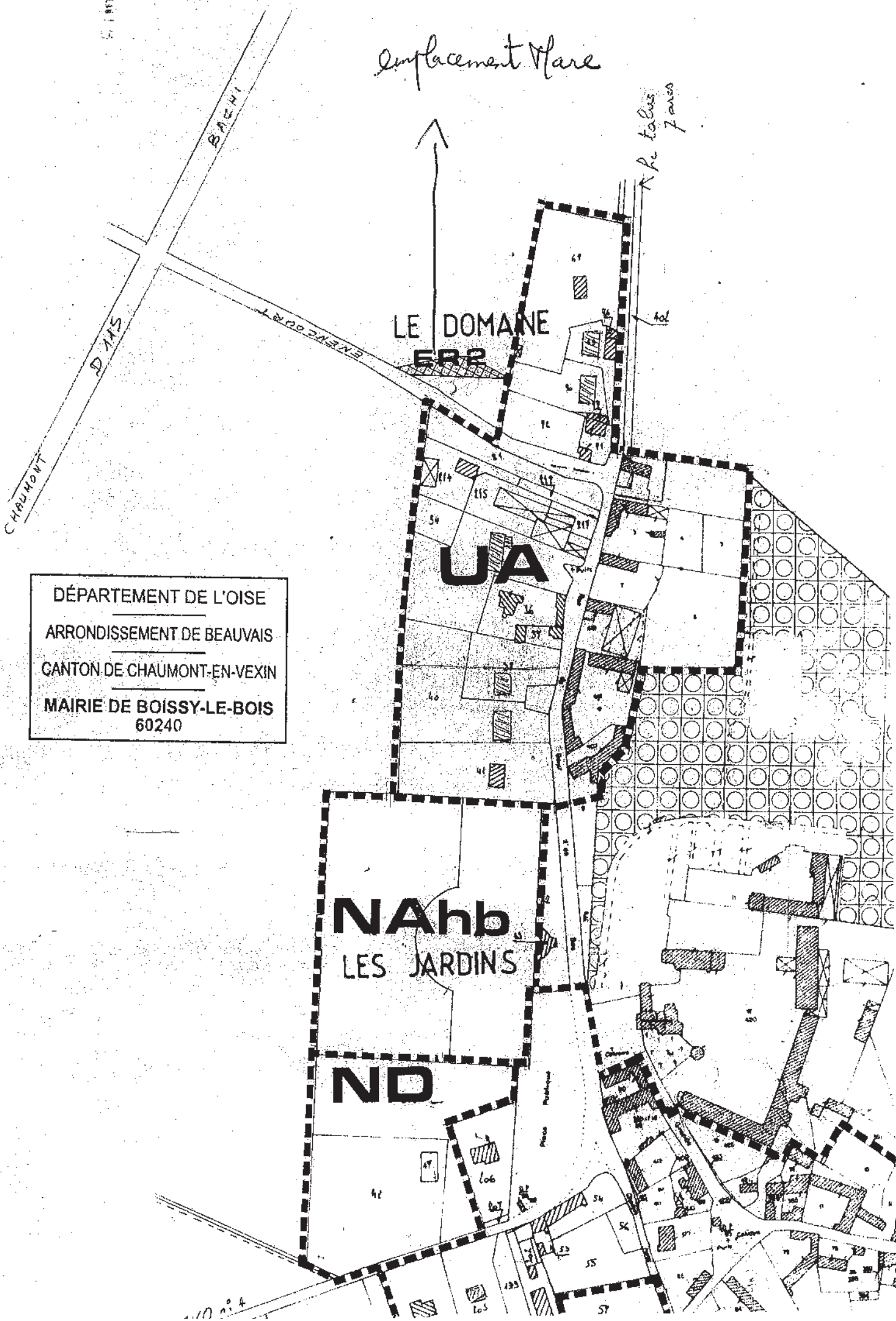


Chef de Centre

5195

emplacement Mare

le talus
7 ans



LE DOMAINE
ERR

UA

NAhb
LES JARDINS

ND

DÉPARTEMENT DE L'OISE
 ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
 CANTON DE CHAUMONT-EN-VEXIN
 MAIRIE DE BOISSY-LE-BOIS
 60240



Monsieur ROLAND Jean
Maire
1 F Rue de la Mairie
60240 BOISSY LE BOIS

Objet : Entretien des hydrants

Beauvais, le 29 décembre 2016

Monsieur le Maire

Votre commune nous a confié la gestion des hydrants suivant le contrat ou avenant nous liant avec elle.

Nous vous prions par conséquent de bien vouloir trouver ci-jointe, la fiche de contrôle et d'intervention de notre visite comprenant :

- o La localisation et le type d'hydrant,
- o Les essais de débit et de pression

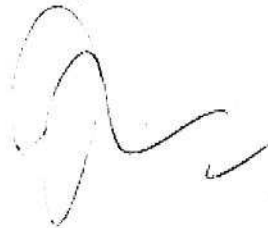
Les opérations de petit entretien ont été effectuées lors de cette visite.

Nous vous rappelons que nous intervenons dans les meilleurs délais sur simple appel de votre part nous signalant un appareil défectueux.

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir sensibiliser votre service incendie afin qu'il s'assure, lors d'essais ou de manœuvres éventuelles, du bon fonctionnement de la purge des hydrants pour éviter tout risque de détérioration par le gel lors des périodes de froid intense.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Responsable d'Unité





GESTION DES HYDRANTS



JOUY SOUS
THELLE S.I.

Commune de :
BOISSY-LE-BOIS

SDIS :
Chaumont en Vexin

Les Chiffres :

(B) :	4
(E) :	
(C) :	4
(G) :	
(M) :	
(E) :	
(A) :	
(A) :	
Total :	5 Equipements

Edition :

1998

Centre d'exploitation
Picardie

Unité opérationnelle
Oise

1 rue du Thérain
60000 BEAUVAIS

Tel : 03.44.12.12.77
Fax : 03.44.12.12.98



Etat du patrimoine de Défense Incendie - Commune de BOISSY-LE-BOIS



1	7 rue des Marronniers	PI	Bayard	Rétro	public	4,00	36	15/12/2016
2	rue de la Mairie	PI	Bayard	Saphir SR	public	7,00	50	15/12/2016
3	19 rue de la Ferme	PI	PAM	Ajax	public	6,10	50	15/12/2016
4	Rue des Boissières	PI	Bayard	Emeraude	public	6,60	1,00 60	15/12/2016
5	Rue des Marronniers	CI			public			15/12/2016

Contrôle visuel OK

Plan du Patrimoine de Défense Incendie Commune de BOISSY-LE-BOIS



bois des mesures⁴



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**
Groupement Prévision
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais- Tillé
BP 20870 - TILLE
60008 BEAUVAIS Cedex
Tel. : 03 44 84 20 81
Fax : 03 44 84 20 02
E-mail : service.prevision@sdis60.fr



Tillé, le 1er décembre 2011

Affaire suivie par : M. le Major COPPIN
Réf. : SL.2011.640

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE**

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
40 Rue Jean Racine – BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de : Boissy le Bois
Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance

P.J. : 1 fiche technique

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Boissy le Bois, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 5 points d'eau :

- 3 PI de 100 mm dont 2 avec un débit insuffisant,
- 1 PI de 70 mm avec un débit insuffisant,
- 1 réserve incendie.

Je vous transmets ces informations sous la forme d'une fiche technique. Celle-ci va concerner essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,**

Colonel Gilles GRÉGOIRE

Défense Incendie de la commune de BOISSY LE BOIS

30/11/2011

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E a	A t	A n	V i	A c	V i	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit Max	Debit à 1 bar	Debit à 0,6 bar	Diamètre aifm	Diamètre sortie	Volume réservoir m3	Re aifm	Rea / rés	Debit maxim m3/h	Volume citerne c'eau	Altitude citerne c'eau	Reserve inc
Voie publique	60080	BOISSY LE BOIS	00001	P070	X	X	X	X	X	X	rue des Marronniers (n°7)	6,90	1,00		37,00		080	070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Voie publique	60080	BOISSY LE BOIS	00002	P100	X	X	X	X	X	X	rue de la Mairie (Mairie)	7,10	1,00		47,00		100	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Voie publique	60080	BOISSY LE BOIS	00003	P100	X	X	X	X	X	X	rue de la Ferme (n°19)	6,10	1,00		51,00		100	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Voie publique	60080	BOISSY LE BOIS	00004	P100	X	X	X	X	X	X	Angle rue des Boissières rue des Tilleuls	6,70	1,00		60,00		125	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Voie publique	60080	BOISSY LE BOIS	00005	CITE	X	X	X	X	X	X	rue des Marronniers (place publique)								120	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 - commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I - LE POUVOIR DE POLICE - COMPETENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II - LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif - Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III – RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité – Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article I : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 – 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 – 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 – 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1^{er} mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

CHAPITRE II PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

* soit une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures (chapitre 1.2^{ème})

* soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers

* toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »

* Cela peut être satisfait de trois manières :

- à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/H à 1 bar :

- bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
- poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
- règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990

- par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration

- par des réserves artificielles (citermes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

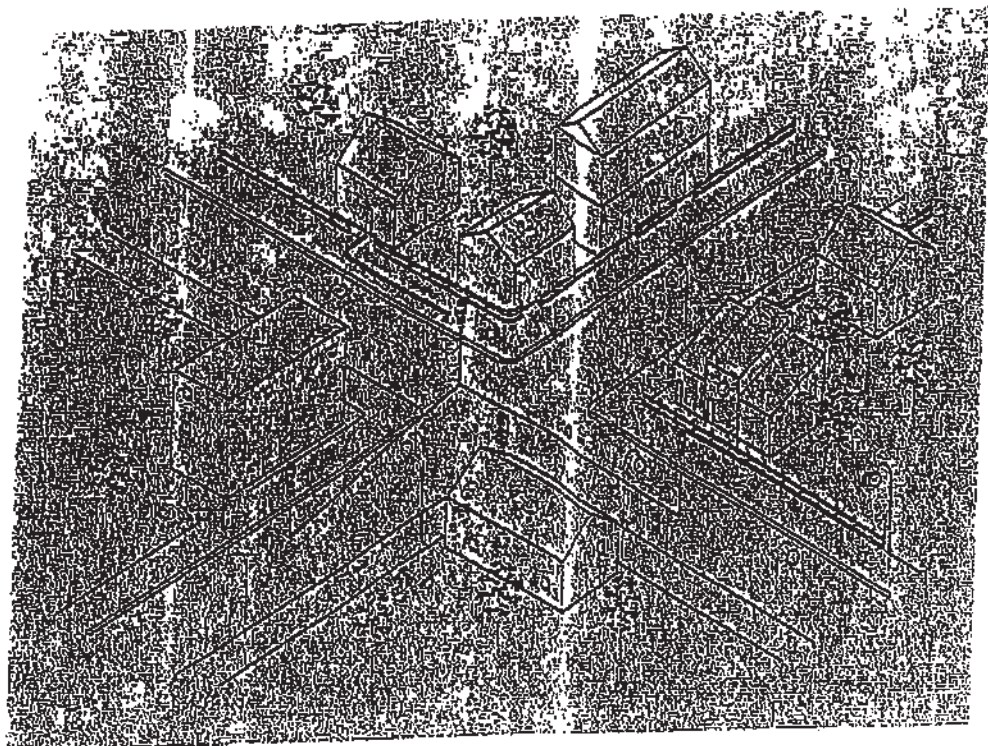
Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

1 - CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

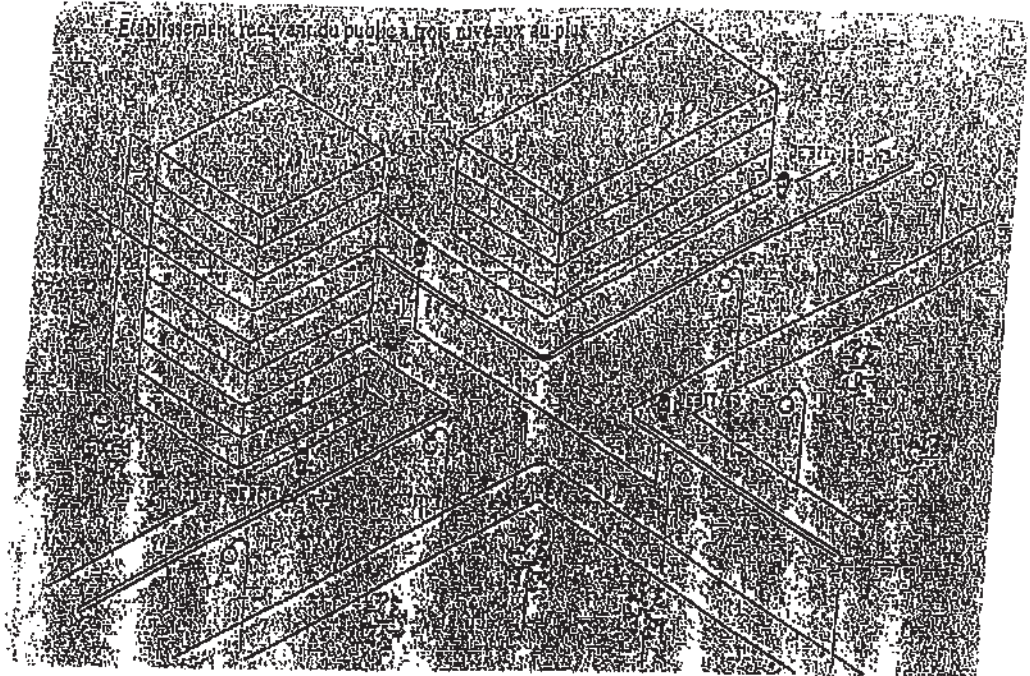
HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupes de bâtiments	2 ^{ème} famille individuelle collectif	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille A déclassée 3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille	Distance et hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1^{ère} et 2^{ème} Famille

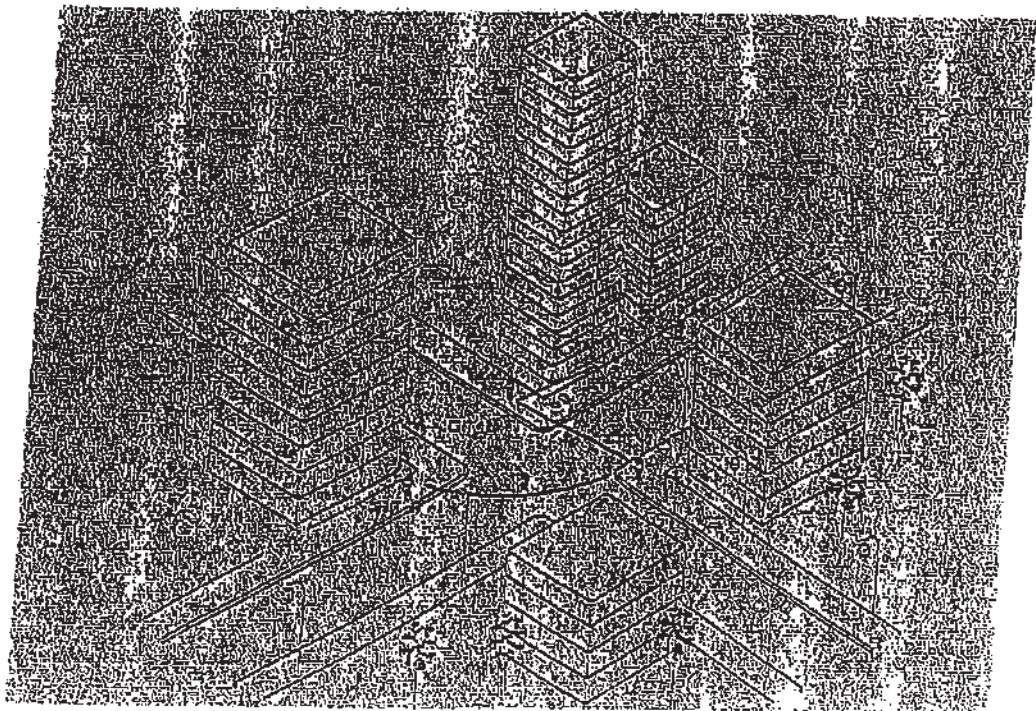


HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m



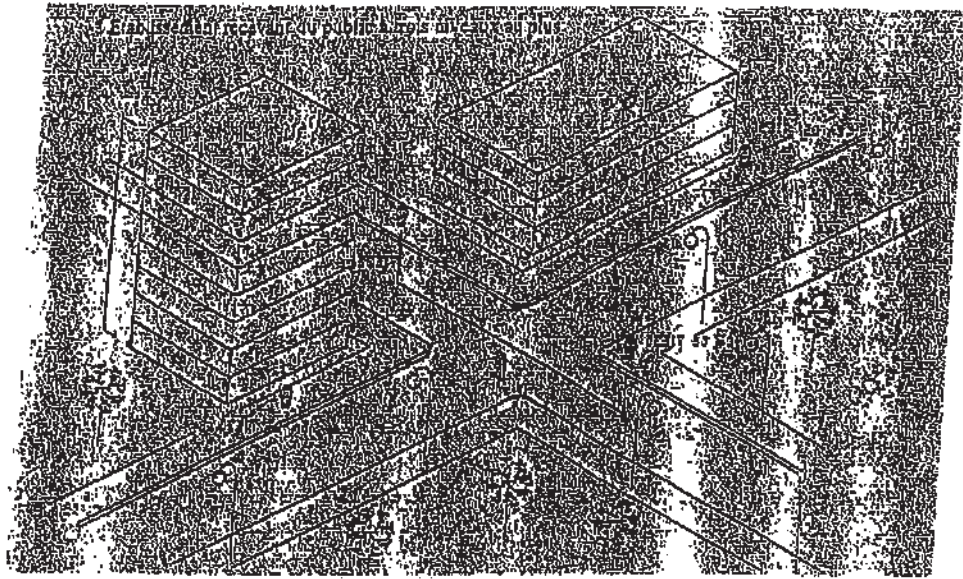
Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m



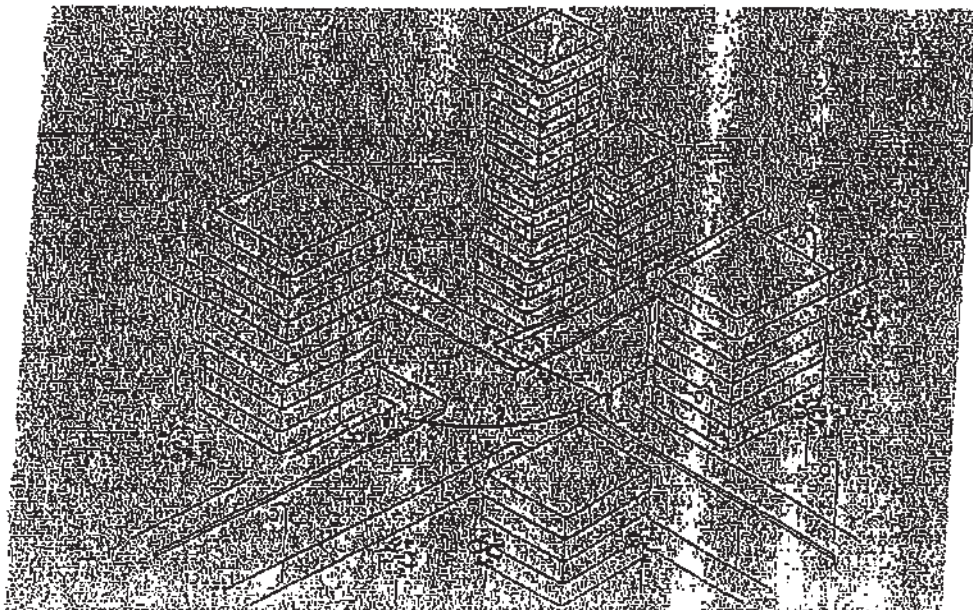
2 - LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) - BESOINS EN EAU

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾	
	N : Restaurant	L : Réunion, spectacles (avec décor et artifice + salles polyvalentes)	M : Magasins		
	L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice)	P : Dancings, discothèques	S : Bibliothèque, documentation		
	O et OA : Hôtel	Y : Musées	T : Exposition		
	R : Enseignement				
	X : Sportif couvert				
	U : Sanitaires				
	V : Culte				
W : Bureaux (se référer au tableau 1)					
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /H) ⁽³⁾				
≤ 500 m ²	60	60	60	60	
≤ 1 000 m ²	60	75	90	60	
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120	
≤ 3 000 m ²	180	225	270	180	
≤ 4 000 m ²	210	270	315	180	
≤ 5 000 m ²	240	300	360	240	
≤ 6 000 m ²	270	330	405	240	
≤ 7 000 m ²	300	375	450	240	
≤ 8 000 m ²	330	420	495	240	
≤ 9 000 m ²	360	450	540	240	
≤ 10 000 m ²	390	480	585	240	
≤ 20 000 m ²	A traiter au cas par cas			300	
≤ 30 000 m ²				360	
PRINCIPE	0 à 3 000 m ² : 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ²	≥ 3 000 m ² : ajouter : 30 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² (ex : 4 300 m ² à traiter comme 5 000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4 000 m ² : 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /H de 4 001 à 10 000 m ² : 4 x 60 m ³ /H Au-delà de 10 000 m ² : 60 m ³ /H par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments				
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m	
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{ER} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures				
⁽¹⁾ : Les E.R.P. de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas.					
⁽²⁾ : La notion de surface est définie par la surface développée non recouverte par des parois coupe-feu 1 heure minimum.					
⁽³⁾ : Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /H. Par ailleurs, il s'agit d'un débit mini simultané disponible.					
⁽⁴⁾ : Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.					
⁽⁵⁾ : Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 Juin 1980.					
⁽⁶⁾ : Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m), CS = colonne sèche (lorsque requise).					
⁽⁷⁾ : Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présents en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants - installation entretenue et vérifiée régulièrement - installation en service en permanence.					

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)			
	Ets du 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} catégories)	Ets du 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	200 m	200 m	200 m
Nouveau projet	150 m 100 m (classe risque 3)	150 m 100 m (classe risque 3)	200 m



Etablissement Recevant du Public de plus de trois niveaux et dans habitations de 4^{ème} Famille



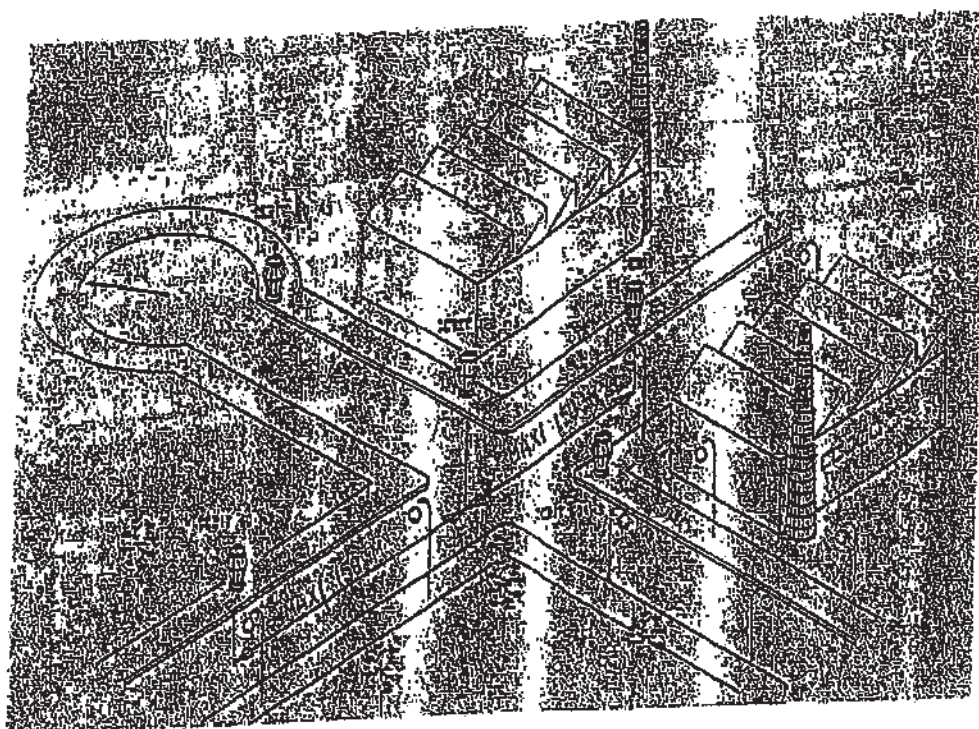
BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule

	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Bâtiment existant avant le 01/01/02				
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m

BÂTIMENTS AGRICOLES

La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m³/H ou une réserve d'eau de 120 m utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).



En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense

en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 - HABITATIONS ET BUREAUX - BESOINS EN EAU

Type de bâtiment	1 ^{ère} famille : Habitations individuelles R+1 maximum	2 ^{ème} famille : Habitations individuelles Habitations collectives R+3 maximum	3 ^{ème} famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie échelle	3 ^{ème} famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée	4 ^{ème} famille : 28 < H ≤ 50 m IGH à usage d'habitation : H > 50 m	OBSERVATIONS DIVERSES
Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m ²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m ²	H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m ²	H ≤ 28 m et S ≤ 5 000 m ² ou IGH > 28 m quelle que soit la surface	S > 5 000 m ²	
Débit minimal	60 m ³ /H	120 m ³ /H	120 m ³ /H	180 m ³ /H	240 m ³ /H	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.					
S : Surface développée non recouverte (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).						
H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au scuit de référence.						

SECTION III - MISSIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Ce service fait systématiquement part de ses exigences précises lors de l'instruction :

- des permis de construire
- des plans d'occupation du sol
- des demandes d'autorisation des installations classées.

Il demande également le respect des normes d'implantation des hydrants.

SECTION IV - NORME NFS 62 - 200 SEPTEMBRE 1990

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

« La présente norme fixe les conditions d'installation et de réception des poteaux et bouches d'incendie alimentés en permanence. Elle a pour objectif d'optimiser la fiabilité des appareils de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et de permettre leur utilisation rapide par les sapeurs-pompiers ».

Article 5: « Le débit nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisé par les services de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article 5.4 : « Le type, le nombre et l'implantation des appareils d'incendie doivent être définis en accord avec les sapeurs-pompiers locaux ou la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ».

Article 5.3.La : « Le branchement destiné à l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter ».

Cela veut dire que les conduites d'un réseau d'incendie ne doivent pas avoir un diamètre nominal inférieur à 100 mm (ce qui n'est pas toujours le cas).

Article 5.3.Lb : « Lorsque l'étude du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs engins d'incendie et de disposer autour du risque d'un certain nombre d'appareils d'incendie, ceux-ci doivent assurer individuellement un débit minimum (...) de 60 m³/h pour un poteau de 100 mm (...) et ceci sous une pression résiduelle de 1 bar mesuré en sortie d'appareil. Les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense du risque ».

Cela veut dire que le contrôle des hydrants doit concerner :

- les débits à une pression dynamique de 1 bar
- les débits simultanés sur plusieurs hydrants.

Ce principe fait apparaître que le mode actuel de contrôle (pression statique et débit unitaire à une pression variable inconnue) est :

- non réglementaire
- non fiable.

Article 7 : Pour être réceptionné, l'hydrant doit être vérifié après montage ou modification, par l'installateur qui délivre une attestation de bon fonctionnement adapté au débit et à la pression prescrite.

Cet article bouleverse les habitudes prises. En effet, l'installateur, avant cette nouvelle norme, n'engageait pas sa responsabilité sur le bon fonctionnement de l'hydrant qu'il installait. Ceci explique en partie, les carences actuelles des réseaux incendie.

CHAPITRE III

CONSEQUENCES D'UNE MAUVAISE GESTION DES POINTS D'EAU

La conséquence directe est l'apport d'un retard considérable à l'extinction d'un sinistre qui peut induire :

SECTION I - CONSEQUENCES HUMAINES

L'impossibilité de secourir les victimes du sinistre dans les délais et les conditions convenables, peut entraîner directement des décès, des intoxications graves ou des brûlures importantes.

L'obligation, pour les secours, d'engager le plus rapidement possible les actions de sauvetage et d'extinction avec la fausse garantie de disposer d'un réseau d'eau fiable, entraîne une prise de risque importante par le personnel d'intervention dans le cas d'une défaillance immédiate ou différée des installations.

SECTION II - CONSEQUENCES ECONOMIQUES

La perte du patrimoine et la paralysie de l'appareil de production, seront d'autant plus importantes que seront nombreux les obstacles rencontrés par les secours.

Dans le cas d'un recours engagé par les sinistrés auprès des tribunaux administratifs pour obtenir réparation des dommages, la commune, lieu du sinistre, et le service départemental d'incendie, peuvent se voir condamnés à verser des dédommagements considérables aux plaignants au risque de se voir gravement endettés.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau – Canalisation – Pression / Débit

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

*C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES
Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.*

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau d'eau potable est géré par la société VEOLIA. La commune est alimentée en eau potable par le point de captage du Mesnil Théribus qui bénéficie aux 10 communes du syndicat de Jouy Sous Thelle dont la commune fait partie. La capacité du captage est suffisante. La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection du point de captage de l'eau potable.

La qualité de l'eau est satisfaisante même si la teneur en nitrates est élevée de 43,4 mg/l (prélèvement du 11 septembre 2015), elle reste inférieure à la norme de 50 mg/l. La présence de produits phytosanitaire est inférieure à la norme : l'atrazine et la déséthyl atrazine sont détectées.

Le réseau d'adduction en eau potable est, au regard des besoins actuels de la commune, suffisamment dimensionné. La commune est desservie par une canalisation de diamètre 125 mm depuis la commune voisine de Bachivillers (arrivant par la voie communale entre Boissy-le-Bois et Bachivillers jusqu'à la rue des Boissières). La voie principale nord/sud du village rue des Tilleuls, rue de la Ferme et rue de la Mairie est alimentée par la canalisation de diamètre 100 mm tandis que la rue du des Marronniers et la rue de la Cavée sont alimentées par une canalisation de diamètre 80 mm (avec un projet de passage à 100 mm). La rue de la Croix Blanche et la rue du Fossé sont alimentées par une canalisation de faible dimension (diamètre 63-75 mm) ; la rue du Marais par une canalisation de 60 mm.

Le réseau est actuellement suffisant et est en mesure de répondre aux extensions futures du village autorisées par les dispositions du PLU qui se situent le long de l'axe principal nord/sud (rue des Marronniers, chemin de la Cavée).

Il convient de rappeler que dans les zones urbaines délimitées au PLU, la commune doit amener jusqu'au devant de la propriété, les réseaux s'il n'existe pas. Le raccordement de la construction à la conduite sur la voie publique est à la charge du propriétaire.

Dans les zones à urbaniser (AU), délimitées au PLU, le règlement peut demander à l'aménageur de prendre en charge l'aménagement des réseaux.

DECHETS MENAGERS

La collecte des déchets ménagers est une compétence de la Communauté de Communes du Vexin Thelle qui la gère en régie.

Les déchets ménagers collectés sont éliminés au centre d'enfouissement de Lierville – Liancourt-Saint-Pierre. La collecte des ordures ménagères et des déchets triés à l'initiative des habitants se fait au porte à porte. La collecte des ordures résiduelles est organisée une fois par semaine le vendredi. Ce même jour le bac jaune (plastique, métal) est collecté tous les 15 jours en alternance avec le bac bleu (carton, papier). La collecte du verre est organisée une fois par mois et celle des encombrants deux fois par an.

Le territoire compte une déchetterie à Liancourt Saint Pierre et un point propre à Porcheux/ La Houssoye.

ASSAINISSEMENT

La commune de Boissy-le-Bois dispose actuellement d'un assainissement autonome. Elle a réalisé son schéma de zonage d'assainissement (décembre 2002) conformément à la loi sur l'eau et a opté pour la conservation d'un assainissement autonome.

En lien avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, l'ensemble des dispositifs d'assainissement autonome du village a été mis aux normes suite à la réalisation du diagnostic à la parcelle.

La réglementation d'urbanisme fixée par le P.L.U. tient compte de l'existence de dispositifs d'assainissement autonome, en demandant des superficies de terrain suffisantes afin de pouvoir installer un dispositif d'assainissement autonome aux normes, en l'absence de dispositif d'assainissement collectif sur le village.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que les élus locaux sont désormais chargés de contrôler les dispositifs d'assainissement mis en place (contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités) et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement et le bon entretien des installations. Cette mission est actuellement du ressort de la Communauté de Communes du Vexin Thelle par le biais du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de veiller au respect des nouvelles dispositions de la loi sur l'eau.

AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

CONSEIL GENERAL
DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VEXIN-THELLE

COMMUNE DE BOISSY-LE-BOIS

ETUDE DE CHOIX D'ASSAINISSEMENT

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE



INGENIEURS CONSEILS

SEAF INGENIEURS CONSEILS

46, RUE DE CHAUDY - BP 15 - 45150 DARVOY

TEL : 02 38 59 86 44 - FAX : 02 38 59 87 15

JUIN 2002

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
OBJECTIFS DU RAPPORT	5
I. LE SITE, L'HABITAT ET LES SOLS. L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.	7
I.1. DONNEES GENERALES.....	7
I.2. QUALITE DU MILIEU RECEPTEUR.....	8
I.3. URBANISME, OUVRAGES EXISTANTS, ACTIVITES, DEMOGRAPHIE, CONSOMMATION D'EAU	8
I.4. ANALYSE DES CONTRAINTES DE L'HABITAT.....	10
I.5. ÉTUDE DES SOLS.....	12
II. DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
II.1. DEFINITIONS	13
II.2. SOLUTIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSEES.....	13
II.3. DESCRIPTION DU ZONAGE RETENU	14
II.4. JUSTIFICATION DU CHOIX.....	15
III. CONSEQUENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU ZONAGE RETENU	17
III.1. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES EN ZONE NON COLLECTIVE	17
III.2. CONSEQUENCES FINANCIERES.....	19
IV. CONCLUSIONS	23
ANNEXE : FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CLASSIQUES	25

OBJECTIFS DU RAPPORT

Dans le cadre de la définition de son schéma directeur d'assainissement, la commune de Boissy-le-Bois a réalisé son étude de zonage d'assainissement conformément à ce que prévoit la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (Art. 35-III)**. Cette étude a pour objet de **délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif** sur le territoire communal.

Après délibération du Conseil Municipal, le **zonage d'assainissement retenu** est soumis à l'avis des administrés selon les modalités de **mise à enquête publique** précisées par les textes suivants :

- le code de l'urbanisme et notamment les articles R123-11 à R123-34,
- la loi sur l'eau numéro 92.3 du 3 janvier 1992 (article 35), modifiée par la loi numéro 92.1336 du 16 décembre 1992 et la loi numéro 95.102 du 02 février 1995,
- la loi numéro 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- le décret numéro 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (articles 2 à 4).

Conformément aux dispositions de l'**article 4 du décret du 3 juin 94**, le dossier de mise à enquête publique comprend :

- une notice justifiant le zonage,
- un projet de carte de zonage d'assainissement.

I. LE SITE, L'HABITAT ET LES SOLS. L'ASSAINISSEMENT EXISTANT.

I.1. DONNEES GENERALES

I.1.1. TOPOGRAPHIE ET HYDROLOGIE

La commune se situe à 5 kilomètres au nord-est de Chaumont-en-Vexin.

La topographie est marquée par la présence de nombreuses vallées et thalwegs secs, entourés de collines plus ou moins importantes. L'altitude varie de 80 m à 145 m sur l'ensemble du secteur.

Le territoire communal est traversé du nord-est au sud-ouest par deux lignes de crêtes principales qui séparent la commune en trois bassins versants. Ces trois bassins sont drainés par des ruisseaux temporaires ; et leurs sens d'écoulement suit la même direction que les lignes de crêtes principales. La commune est située dans le bassin versant de la Troësne.

I.1.2. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

Le bourg de Boissy-le-Bois est implanté en bordure ouest d'un des vallons secs orientés nord-sud qui sillonnent la plaine du Pays de Thelle. Le substrat crayeux est mis à jour dans ce fond de vallée. En versant ouest se succèdent à l'affleurement : colluvions de vallées sèches, colluvions de bas de versants et, au-delà du bourg, limons des plateaux et limons à silex. Le versant est occupé par la formation résiduelle argileuse à silex, que surmontent là aussi, au-delà du bourg, des limons argileux à silex.

La nappe la plus proche de la surface (sous une couverture de formations superficielles) est la nappe de la craie. Elle est directement alimentée par les eaux météoriques, même dans les zones où la craie est recouverte par des limons et argiles (ces couches sont généralement peu épaisses) ; elle est donc vulnérable vis-à-vis d'éventuelles pollutions de surface.

I.1.3. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

La commune ne possède pas de captage destiné à l'alimentation en d'eau potable sur son territoire.

I.3.2. EQUIPEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif.

Le centre du village est équipé de deux buses ramenant les eaux de pluie sur la rue des Marronniers sur laquelle se trouve un fossé. Il existe des zones d'accumulation d'eau par fortes pluies sur les terrains situés à l'ouest de cette rue, sur toute sa longueur, ainsi que sur la rue de la Croix Blanche et le chemin des Fossés.

I.3.3. ACTIVITES ARTISANALES ET AGRICOLES

Deux exploitations agricoles pratiquant l'élevage et la polyculture sont implantées sur le territoire de la commune.

Les activités artisanales et industrielles recensées sur la commune sont les suivantes :

- un artisan plombier-couvreur,
- un artisan ramoneur-chauffagiste,
- une entreprise d'entretien de parc et jardin, employant 4 personnes.

Les activités situées sur la commune n'emploient pas plus de 10 personnes à leur siège et ne génèrent pas de rejets particuliers ; elles seront donc considérées comme des habitations classiques du point de vue de l'assainissement.

I.3.4. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population de la commune issue du recensement de 1999 est de 167 habitants et on compte au total 81 logements dont 64 habitations principales, 14 résidences secondaires et 3 logements vacants.

L'évolution de la population est de 22 % de 1990 à 1999 ; si l'on garde ce rythme de progression sur les 20 prochaines années on obtient une augmentation de population de 55 %.

L'augmentation prévue dans le cadre de cette étude sera de 30% sur les 20 prochaines années (ce qui correspond à une augmentation de 50 personnes sur les 20 prochaines années).

Le taux d'occupation des logements est de 2,6 habitants/logement en moyenne (on considère ici que la population recensée n'occupe que les résidences principales recensées).

I.4.2.2. RESULTATS

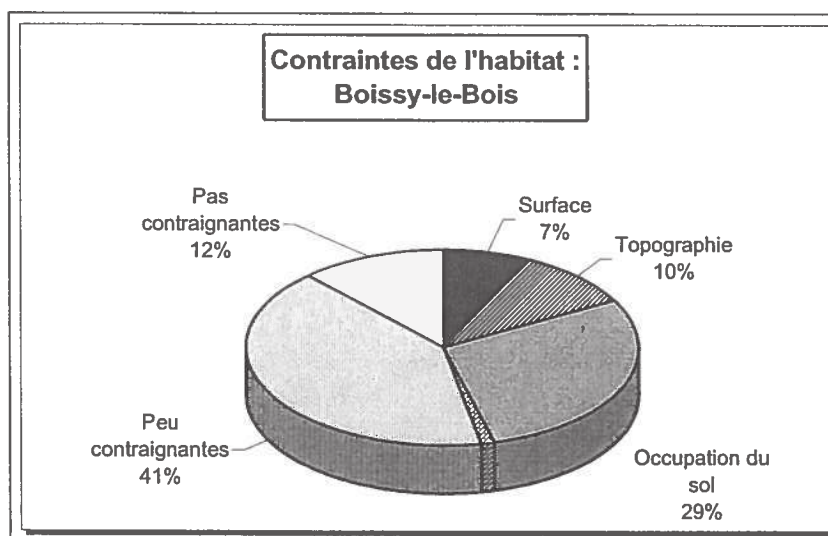
Les résultats sont les suivants :

- 0 à 700 m² dans 18 % des cas,
- 700 à 1000 m² dans 21 % des cas,
- plus de 1000 m² 61 % des cas.

I.4.3. ANALYSE DE L'HABITAT

L'analyse globale de l'habitat est une partie essentielle de l'étude. C'est elle qui permet de dégager rapidement les habitations présentant des contraintes physiques liées à la structure de l'habitat pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome, et donc de visualiser **l'extension minimale que devra avoir le réseau collectif d'assainissement** (sous réserve d'une bonne aptitude des sols par ailleurs).

Sur la commune les résultats sont les suivants :



L'habitat est relativement favorable à la réhabilitation de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du bourg :

- 1 habitation sur 5 a une contrainte de parcellaire forte,
- 1 habitation sur 2 est caractérisée par des contraintes de l'habitat moyennes ou nulles,
- 1 logement sur 6 présente une contrainte de topographie ou de surface.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1. DEFINITIONS

On appelle :

- **assainissement « collectif »** : le raccordement sur un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés en domaine public ;
- **assainissement, « non collectif » ou « individuel »** : l'épuration des effluents se fait par le sol (en place ou reconstitué) à l'aide d'un dispositif implanté en domaine privé sur la parcelle attenante à l'habitation ; la dispersion se fait dans le sous-sol ou dans un exutoire superficiel (fossé, ruisseau pluvial, etc.) ;
- **équivalent habitant (eh ou EH)** : il s'agit de l'unité de compte retenue pour décrire simplement la dimension d'une station d'épuration ; un habitant permanent représente 1 EH, l'usager d'un restaurant 0,3 EH, etc....
- **eaux vannes / eaux ménagères** : les eaux usées issues d'une habitation se répartissent en deux catégories :
 - les eaux vannes sont issues des W.C., avec ou sans sanibroyeur ;
 - les eaux ménagères sont issues de tous les autres points de production d'eaux usées : cuisine, salle de bain, lave-linge, lave-vaisselle, évier....

II.2. SOLUTIONS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSEES

Cette partie présente une synthèse des zonages qui ont été soumis au Conseil Municipal. Les projets étudiés sont les suivants.

Zonage n°1 : option collectif maximum

L'habitat du bourg est peu dense sauf à proximité de la ferme et entre la rue de la Ferme et la rue de la Mairie. La solution d'assainissement collective étudiée propose un réseau en trois branches :

- le secteur du bourg, sur lequel les eaux usées sont collectées gravitairement jusqu'à l'unité de traitement,
- le secteur de la rue des Tilleuls et des Boinières, sur lequel les eaux usées sont collectées gravitairement jusqu'à la sortie du bourg pour être ensuite refoulées sur le collecteur du bourg,
- le secteur de la rue des Marronniers, où les eaux usées sont collectées par réseau gravitaire jusqu'au point bas de la rue, puis sont refoulées sur le collecteur du bourg.

II.4. JUSTIFICATION DU CHOIX

Le choix du conseil municipal est justifié par les raisons suivantes :

- L'habitat est peu dense dans le bourg, il est donc favorable à la réalisation d'un assainissement non collectif.
- Les types de sols en place sont favorables à la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes non drainés.
- En terme d'investissement, une solution non collective est moins onéreuse qu'une solution d'assainissement collectif.

III. CONSEQUENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU ZONAGE RETENU

III.1. CONSEQUENCES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES EN ZONE NON COLLECTIVE

III.1.1. DESCRIPTION DE LA FILIERE

Une filière d'assainissement non collectif est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

1. le **prétraitement** des eaux usées issues du logement ;
2. l'**épuration** des effluents prétraités ;
3. l'**évacuation** des effluents épurés ou « dispersion ».

Les eaux pluviales ne sont en **aucun cas** dirigées vers la filière d'assainissement.

Le prétraitement est généralement réalisé par une **fosse septique toutes eaux** qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

L'épuration des effluents, après leur passage dans la fosse septique toutes eaux, est réalisée par l'un des types de dispositifs d'assainissement non collectif suivant:

1. **Épandage en tranchées filtrantes** (avec des variantes : surdimensionnement, gravillonnage, etc..) ;
2. **Épandage en lit d'épandage** (avec des variantes : surdimensionnement) ;
3. **Filtre à sable vertical drainé** ;
4. **Filtre à sable vertical non drainé** ;
5. **Tertre d'infiltration.**

L'entretien porte sur :

Missions d'entretien	Fréquence
vidange des fosses septiques et toutes eaux dépotage des matières de vidange et participation au coût du traitement	4 ans maximum
vidange et curage des bacs dégraisseurs	4 mois
curage des regards et exutoires	2 ans conseillés
vidange des pièges à boues pour les dispositifs dérogatoires à boues activées	6 mois
vidange des boues de la fosse primaire pour les dispositifs dérogatoires à cultures fixées	1 an

III.1.2.3. MISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DU PARTICULIER

Les immeubles non raccordés, à l'exception des immeubles abandonnés ou devant cesser d'être utilisés, **doivent être dotés d'un assainissement non collectif**. Le particulier **doit maintenir ses ouvrages en bon état de fonctionnement** et les entretenir régulièrement. Suivant l'article L 35-10 du code de la santé publique, il **doit laisser le libre accès à sa propriété** pour le contrôle de ses dispositifs sous réserve d'avoir été prévenu dans un délai raisonnable.

En cas d'absence de maîtrise d'ouvrage publique et de prise en charge de l'entretien par la collectivité, le particulier :

- doit **fournir à la collectivité un récépissé** lors de chaque opération d'entretien comportant les coordonnées du logement, celles du vidangeur, la date de l'opération, la nature, la quantité et la destination des matières en vue de leur élimination.
- doit **prendre en charge le retour à la parcelle** : les choix de filières d'assainissement non collectif réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, en l'absence d'étude de sol à la parcelle et d'enquête sur les dispositifs existants, correspondent au stade avant projet sommaire.
- doit **proposer une filière d'assainissement non collectif conforme** et adaptée à la nature des sols dans le cas d'une construction neuve.

III.2. CONSEQUENCES FINANCIERES

Compte tenu du stade préalable de l'étude, ces calculs sont fournis à titre indicatif et correspondent aux conditions financières en vigueur à la date de l'étude. Ils ne prétendent pas prévoir le coût final des travaux après réalisation.

Par ailleurs, les conditions de financement qui ont servi de base aux calculs ci-après sont susceptibles d'évoluer rapidement ; c'est notamment le cas des modalités de subvention des partenaires financiers ou des conditions d'emprunt.

III.2.2. CONSEQUENCES FINANCIERES

Les modes de calcul suivant ont été adoptés. Ils résultent de choix que la collectivité n'a pas lieu d'effectuer avant d'avoir décidé la réalisation des travaux :

- la part non subventionnée des travaux en domaine privé est payée par le propriétaire de l'habitation, au moment des travaux ; ceux-ci concernent les dispositifs d'assainissement non collectif et le raccordement au réseau de collecte des eaux usées ;
- le contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif sont assurés par la collectivité ; leurs coûts annuels répercutés sur le prix de l'eau figurent ci-dessous,
- le contrôle et l'entretien de l'assainissement collectif sont assurés par la collectivité ; le coût annuel de ces deux missions est répercuté sur le prix du mètre cube d'eau consommé,
- la part non subventionnée des travaux à la charge de la commune est empruntée auprès des banques sur une durée de 20 ans avec un taux d'intérêt de 6 %.

Enfin la consommation d'eau annuelle du secteur étudié en assainissement collectif est estimée à environ 6 902 m³ de consommation domestique.

*Coût du fonctionnement et de l'investissement
Incidence supplémentaire sur le prix du mètre cube d'eau*

COMMUNE DE BOISSY-LE-BOIS	
Synthèse financière des zonages	
Incidence de l'investissement et du fonctionnement pour les usagers	
	NON COLLECTIF
Nombre de logements concernés	80
Coût total de l'investissement (HT en domaine public, TTC en domaine privé) dont à la charge de la collectivité (hors travaux privés et subv. déduites)	568 000 € 0 €HT
Coût du fonctionnement, gestion, entretien, contrôle	11 000 €/an
Surcoût sur le prix du mètre cube d'eau sans participation initiale des foyers (non compris les travaux en domaine privé)	1.6 €/m ³
Surcoût sur le prix du mètre cube d'eau avec participation initiale des foyers de 5 000 F en assainissement collectif (non compris les travaux en domaine privé)	-
Coût des travaux à la charge du particulier (TVA à 5,5 % et subv. déduites)	1 900 €TTC
Coût des réseaux exutoires à la charge de la collectivité en ass. autonome	0 €HT
Coût par foyer sur 15 ans (avec amortissement du dispositif non collectif)	18 700 €TTC

IV. CONCLUSIONS

Les conclusions de l'analyse de la situation initiale, sont les suivantes :

- un périmètre d'étude correspondant à **80 logements et 3 collectivités**, habités ou habitables de la commune ;
- un **habitat favorable** à la mise en place de filières d'assainissement autonome ;
- une **population en croissance** : + 55 % entre 1990 et 1999 ; développement pris en compte : + 30 % sur les 20 prochaines années ;
- une **aptitude des sols à l'assainissement par tranchées d'infiltration plutôt favorable** sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Le projet de zonage retenu par la commune est le suivant :

La totalité du territoire communal est classé en zone d'assainissement non collectif.

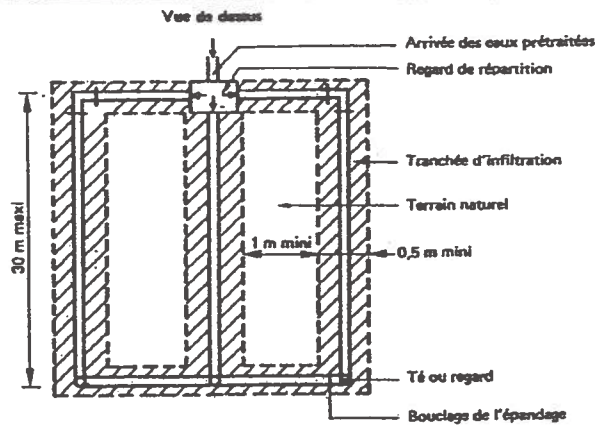
Les conséquences financières pour la commune de Boissy-le-Bois sont :

- Coût total des travaux pour l'assainissement non collectif en domaine privé : 568 000 Euros.
- Coût moyen à la charge des particuliers par foyer assaini en non collectif : 1 900 €.T.T.C. par habitation en moyenne. Avec un coût d'entretien évalué à 1,6 € par mètre cube d'eau consommée (correspondant en moyenne aux visites de contrôle, de vidange de fosse septique ou d'entretien des ouvrages).

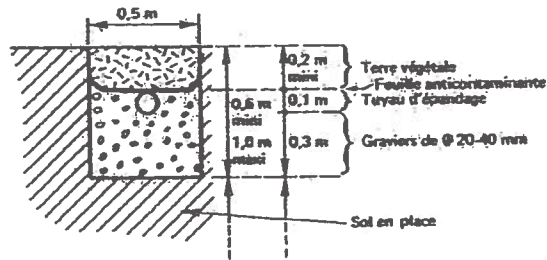
ANNEXE : FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CLASSIQUES

- Fosse septique toutes eaux
- Traitement
 - Tranchées filtrantes
 - Filtre à sable vertical non drainé
 - Filtre à sable vertical drainé
 - Tertre d'infiltration

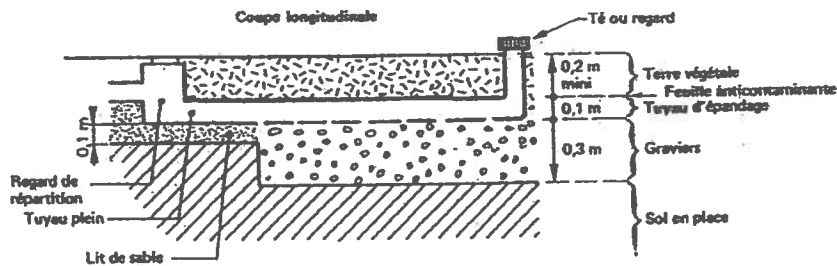
Tranchées d'infiltration



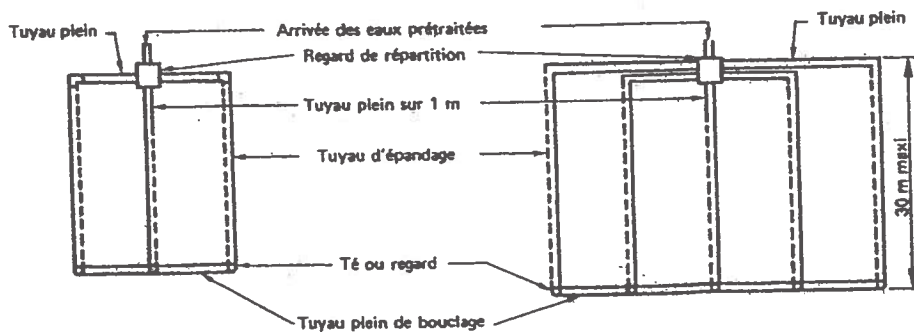
Coupe transversale d'une tranchée



Coupe longitudinale

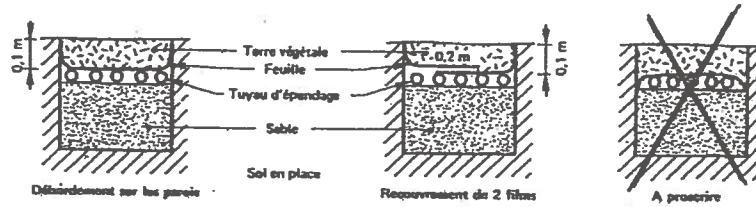
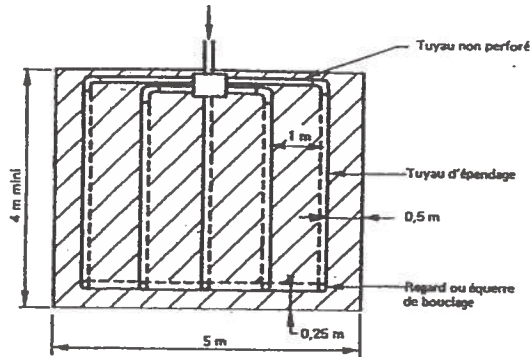


TRANCHÉES

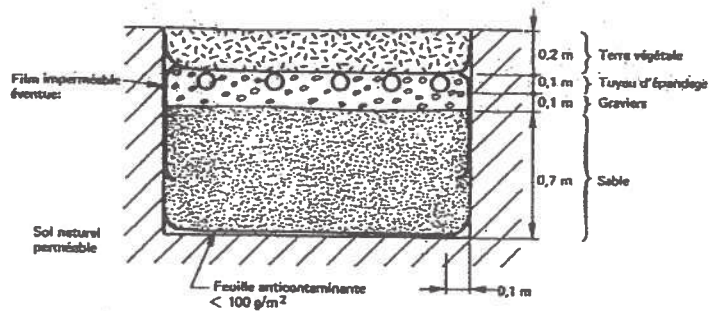


Filtre à sable vertical non drainé

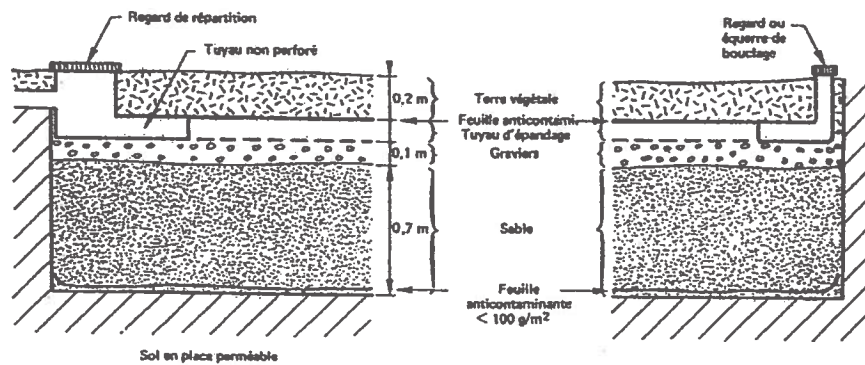
1. Vue du dessus



2. Coupes transversales



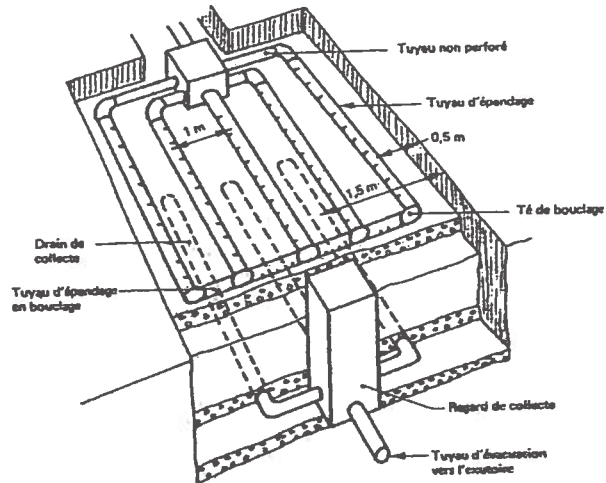
3. Coupe longitudinale



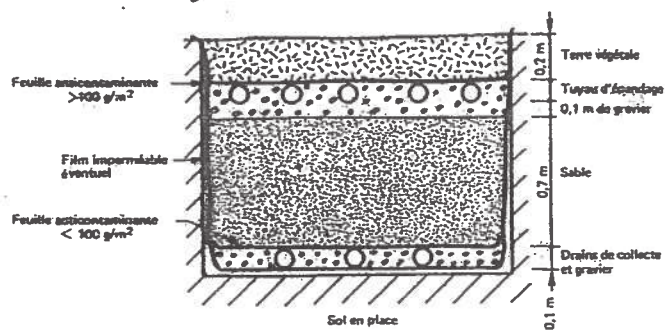
FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

Filtre à sable vertical drainé

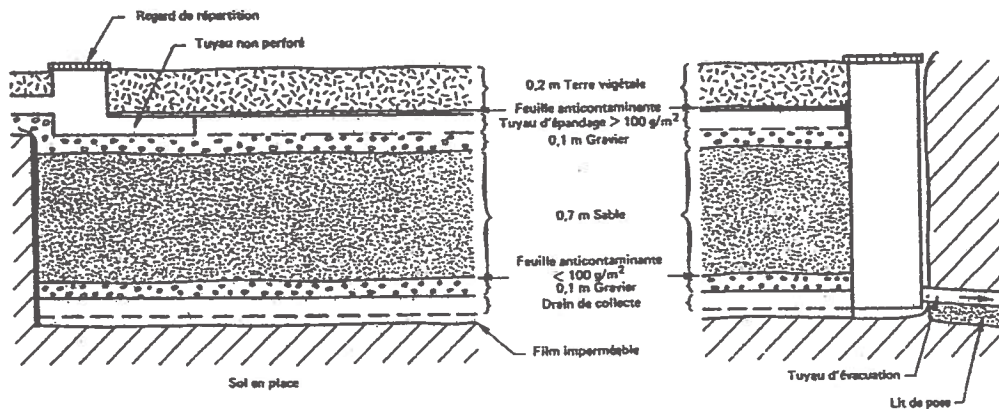
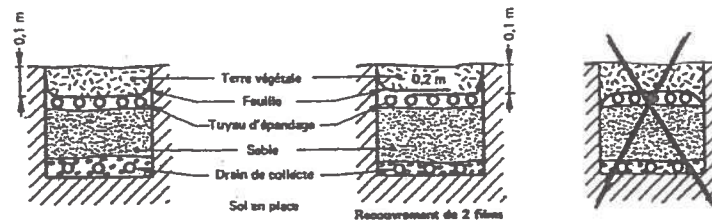
1. Vue de dessus



2. Coupes transversales

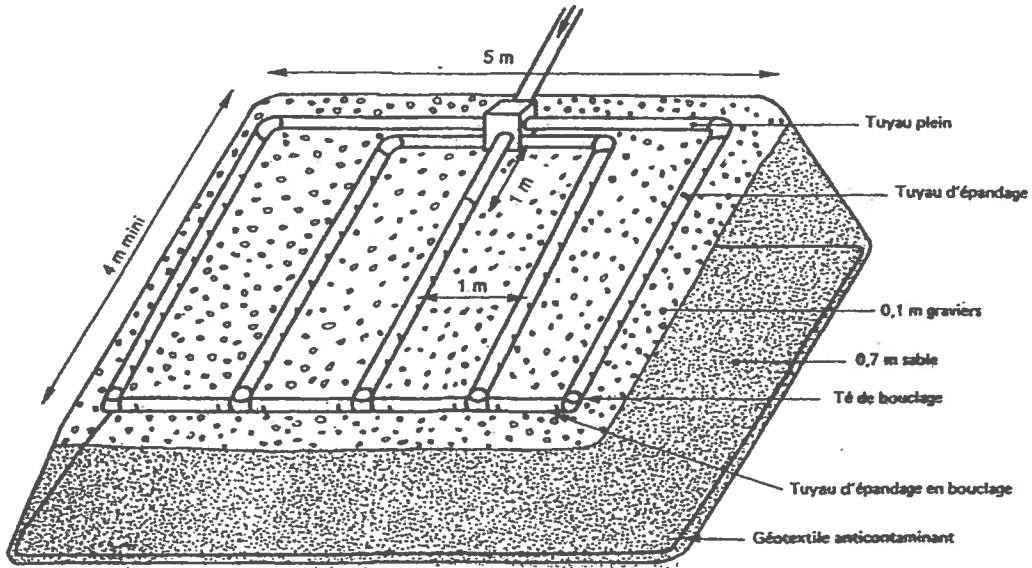


3. Coupe longitudinale

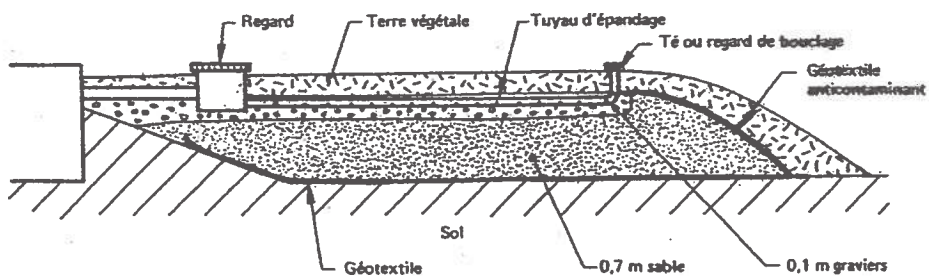


FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

Tertre filtrant



Tertre d'infiltration hors sol



Tertre en terrain en pente

DEPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE
COMMUNE DE BOISSY-LE-BOIS

ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE RETENU

Echelle : 1/2500

DEFINITION DU PROJET COLLECTIF
AU STADE AVANT-PROJET SOMMAIRE



Zone d'assainissement
collectif

DEFINITION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
AU STADE AVANT-PROJET SOMMAIRE



Zone d'assainissement
non collectif

CONDUITE D'OPERATION :

D.D.A.F. de l'Oise
29, Boulevard Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS CEDEX
Tel : 03.44.06.43.43.

ETUDES :

SEAF Ingénieurs Conseils
B.P.15 45150 DARVOY
Tel : 02.38.59.86.44.
Fax : 02.38.59.87.15.



Mairie de Boissy-le-Bois

60240 BOISSY LE BOIS

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

Téléphone : 03 44 49 00 03

Fax : 03 44 49 88 09



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 novembre 2002

Nbre de conseillers
En exercice Présents
11 8

L'an deux mille deux, le vingt huit novembre, à 19 Heures 30
le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence
de Monsieur **Jean ROLAND, Maire.**

Etaient présents : MM. et Mmes Jean ROLAND, Arlette MADELINE, Roland LETAILLEUR,
Dominique DENEUX, Victorien Arry LUNION, Annie MANSARD, Serge POULOUIN, Guy
LETAILLEUR

M. Babillaud a donné pouvoir à M. Jean ROLAND

Date de convocation
18/11/02

Absents excusés : Jony BABILLAUD, Jean-Marc BLANCKAERT, Marie-José POULEAU

Date d'affichage :
28/11/02

Absent :

OBJET DE LA DELIBERATION

APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123.3.1 et R123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2002 proposant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix pour –et 1 abstention : M.Guy LETAILLEUR- :

- Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux désignés ci-après : Picardie Matin Publicité et Manchette Le Parisien.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean ROLAND



*Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement
et de l'érosion des sols sur les bassins versants
des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons*

- Phase 2 -

Etude hydrologique et hydraulique



hydratec

Tour Gamma D
58, quai de la Rapée
75583 PARIS CEDEX 12

Tél : 01.40.04.62.42
Fax : 01.43.42.24.39
hydra@hydra.setec.fr

Réf : 14014 JP/vh

Date : Octobre 1998

FONDS DE LOCONVILLE, RU DU MOULINET – SECTEUR 3

□ Caractéristiques

Ces bassins versants sont de forme plus trapue avec des pentes de vallons secs moyennes 1 % à faible 0.5 %.

Dans la partie basse traversant la plaine de la Troësne, ces vallons font office d'émissaire de drainage (ru du Moulinet, ru du Moulin, ...).

Chaumont-en-Vexin, Boissy-le-bois, Loconville et Fay-les-Etangs sont exposés aux coulées de boue.

□ Débits et emprise du champ d'inondation

Les tableaux de la page suivante donnent les débits et les largeurs d'inondation pour un orage décennal.

Les débits sont importants, 5 à 6.5 m³/s en général et la largeur du champ d'inondation est importante, 50 m sur la commune d'Enencourt-le-Sec - ru du Moulinet ; et sur les communes de Bachivillers - Boissy-le-bois, où les pentes sont relativement faibles.

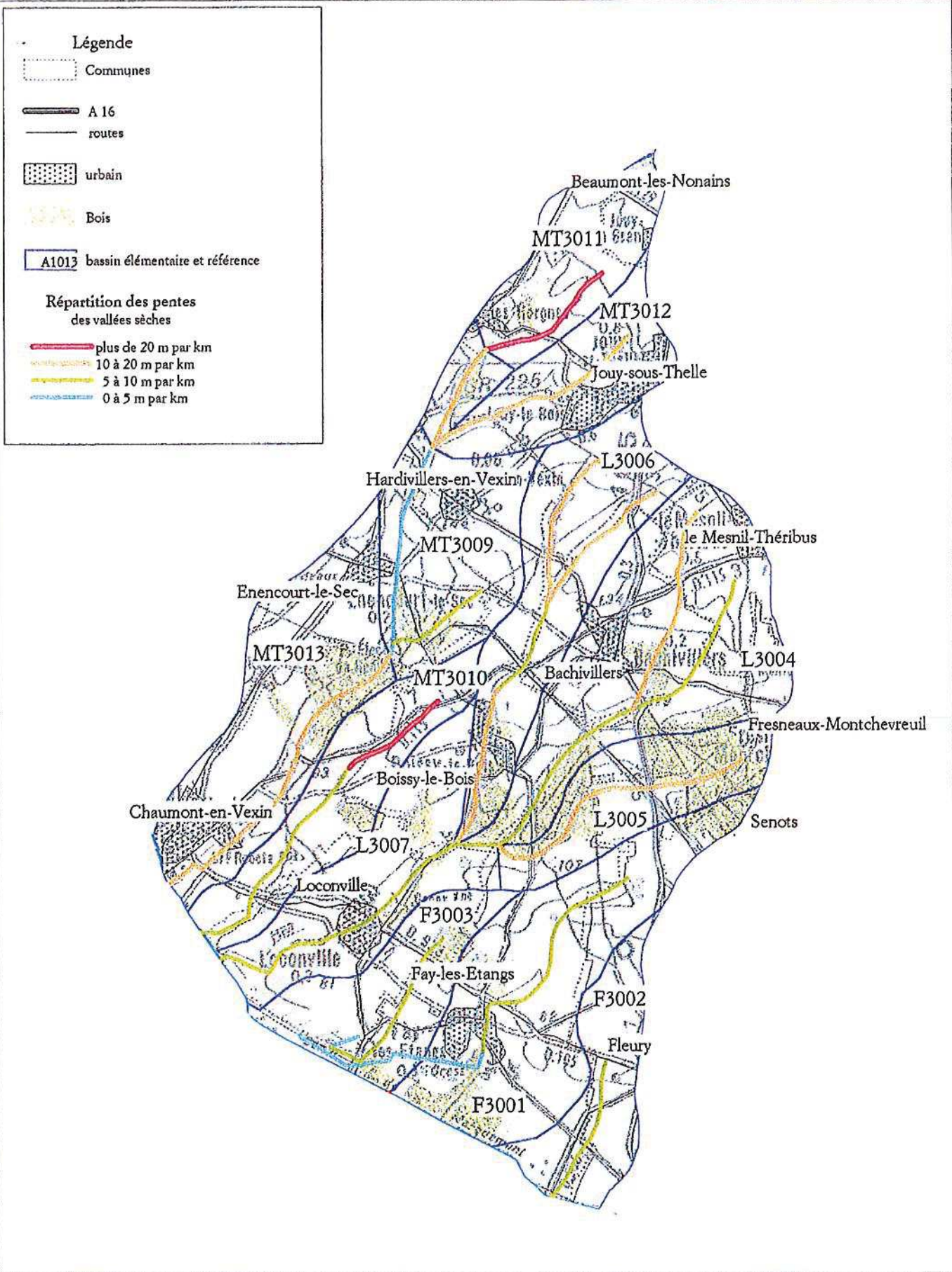
Le ru du moulin à Fay-les-Etangs a un large champ d'inondation développé dans la plaine de la Troësne.

□ Diagnostic

Le village de Boissy-le-bois est le plus exposé aux risques. Ensuite, les abords de Chaumont-en-Vexin – le Petit Rebetz, Loconville et Fay-les-Etangs ont plus de difficultés d'évacuation liées à la très faible pente, qu'un risque de coulées de boues, qui ne menace pas de zone habitée.

□ Quelles propositions d'aménagement ?

- ① Détourner les apports violents de Boissy-le-Bois et du Petit Rebetz : stockage, fossés de route, etc...
- ② En amont de ces zones et au niveau de Loconville et Fay-les-Etangs, lutter contre l'érosion en cassant les écoulements.
- ③ A Loconville et Fay-les-Etangs, revoir l'évacuation vers la Troësne.
- ④ Analyse des POS pour Boissy-le-bois, Chaumont-en-Vexin, Loconville et Fay-les-Etangs.



SECTEUR 3
OCCUPATION DES SOLS ET REPARTITION DES PENTES

Hydrologie des bassins élémentaires

n° Secteur	Rivière	Bassin versant élémentaire				Orage décennal		
		nom	réf.	Surface km2	Durée de concentration des écoulements heures	QIX10 m3/s	Volume de ruissellement (en m3)	
							au bout de 6 heures	au bout de 12 heures
3	Fa les Etangs	FAY LES ETANGS	F3001	6.95	1.44	6.1	82 990	133 818
3	Fa les Etangs	LE BIANCOURT	F3002	2.81	1.02	4.0	51 873	77 352
3	Fa les Etangs	LES ETANGS	F3003	3.57	1.12	4.5	59 954	89 782
3	Fond de Loconville	Bachivilliers	L3004	7.87	1.50	6.5	89 001	143 771
3	Fond de Loconville	BOIS ROBERT	L3005	3.27	1.08	4.3	56 872	85 035
3	Fond de Loconville	LE POIRIER	L3006	5.25	1.29	5.4	70 675	113 449
3	Fond de Loconville	LES CAZIERES	L3007	4.61	1.23	5.1	65 520	104 937
3	Ru du Moulinet	FOND ST JEAN	MT3008	0.75	0.62	2.1	22 316	34 211
3	Ru du Moulinet	LA CORNE	MT3009	4.33	1.20	5.0	63 153	101 032
3	Ru du Moulinet	LA CROIX BLANCHE	MT3010	3.78	1.14	4.7	62 038	92 995
3	Ru du Moulinet	LE CHEMIN DES HORGNETTES	MT3011	3.03	1.05	4.2	54 308	81 092
3	Ru du Moulinet	Le Perruchet	MT3012	3.08	1.06	4.2	54 850	81 925
3	Ru du Moulinet	RU DU MOULINET	MT3013	6.24	1.38	5.9	78 060	125 659

QIX 10 : Débit instantané maximum de l'orage décennal

Caractéristiques des vallées humides

Secteur	Rivière	références bassin versant élémentaire		Gabarit lit mineur		Caractéristiques de la vallée		Lit mineur Qcapable m ³ /s	Crue décennale		Crue centennale		Orage décennal				
		nom	réf.	Hauteur m	Longueur m	Z1 m	Z2 m		Longueur km	Pente m/km	Q10 m ³ /s	Qdéb10 m	Qdéb100 m ³ /s	L100 m	QIX10 m ³ /s	L100 m	QIX10 m ³ /s
03	TRÔESNE	RU DU MOULINET	MT3013	2.0	9.0	63.8	62.5	0.7	1.8	14.0	3.8	0.0	0.0	0.0	0.0	5.9	88.8
03	TRÔESNE	LA CROIX BLANCHE	MT3010	2.0	9.0	63.9	63.8	0.4	0.4	6.3	3.8	0.0	0.0	0.0	0.0	5.1	171.9
03	TRÔESNE	LE BIANCOURT	F3002	2.0	6.0	67.5	65.5	2.4	0.8	5.9	2.5	0.0	0.0	0.0	0.0	4.0	89.0
03	TRÔESNE	LES CAZTERS	L3007	2.0	9.0	67.5	63.9	1.8	2.0	15.1	3.8	0.0	0.0	0.0	0.0	4.5	64.0

Qcapable: débit avant débordement
 Q10: débit décennal total
 Qdéb10: part du débit décennal débordant dans la vallée
 L10: largeur du champ d'inondation pour la crue décennale
 Qdéb100: part du débit centennal débordant dans la vallée
 L100: largeur du champ d'inondation pour la crue centennale
 QIX10: débit instantané maximum par orage décennal
 Lorages10: largeur du champ d'inondation pour un orage décennal






Caractéristiques des vallons secs

Secteur	références			Caractéristiques du thalweg				Orage décennal	
	nom thalweg	n°thalweg	réf.tv élémentaire	Z1	Z2	Longueur	Pente	QIX10	Lorage10
				m	m	km	m/km	m ³ /s	m
03	FAY LES ETANGS	1194	F3001	100.0	75.0	2.6	9.7	6.1	39.6
03	FAY LES ETANGS	1195	F3001	75.0	70.0	0.6	8.1	6.1	43.2
03	LE BIANCOURT	692	F3002	67.5	82.5	1.9	8.1	4.0	28.6
03	LES ETANGS	289	F3003	67.8	67.5	0.4	0.8	4.5	102.2
03	LES ETANGS	1196	F3003	70.0	65.5	2.6	1.8	4.5	68.5
03	LES ETANGS	1423	F3003	67.5	90.0	2.3	9.9	4.5	28.9
03	Bachivilliers	662	L3004	155.0	115.0	2.6	15.3	6.5	33.3
03	Bachivilliers	665	L3004	145.0	115.0	4.6	6.5	6.5	51.1
03	Bachivilliers	1172	L3004	85.0	90.0	0.6	9.0	5.1	34.1
03	BOIS ROBERT	667	L3005	140.0	90.0	3.5	14.1	4.3	23.2
03	LE POIRIER	766	L3006	160.0	130.0	2.0	15.0	5.4	28.0
03	LE POIRIER	1169	L3006	130.0	160.0	2.0	15.0	5.4	28.1
03	LE POIRIER	1170	L3006	120.0	130.0	1.2	8.2	5.4	38.0
03	LE POIRIER	1171	L3006	85.0	120.0	2.1	16.8	5.4	26.5
03	LES CAZIERS	1173	L3007	80.0	85.0	0.6	8.7	5.1	34.7
03	LES CAZIERS	297	L3007	80.0	63.9	3.0	5.4	5.1	44.1
03	FOND ST JEAN	1163	MT3008	125.0	145.0	1.4	14.7	2.1	10.9
03	LA CORNE	433	MT3009	125.0	115.0	1.3	7.6	5.0	36.1
03	LA CORNE	1166	MT3009	115.0	125.0	2.7	3.8	5.0	51.2
03	LA CROIX BLANCHE	307	MT3010	70.0	63.8	0.7	9.6	4.7	30.2
03	LA CROIX BLANCHE	764	MT3010	90.0	120.0	1.4	21.4	4.7	20.2
03	LA CROIX BLANCHE	1168	MT3010	90.0	70.0	2.3	8.8	4.7	31.5
03	LE CHEMIN DES HORGNETTES	1162	MT3011	185.0	145.0	1.8	22.1	4.2	17.9
03	Le Perruchet	758	MT3012	125.0	165.0	2.1	18.8	4.2	19.6
03	Le Perruchet	1164	MT3012	165.0	175.0	0.7	13.6	4.2	23.0
03	RU DU MOULINET	1167	MT3013	115.0	66.5	4.1	12.7	5.9	33.0




QIX10 : Débit instantané maximum pour un orage
décennal

Lorage 10 : Largeur du champ d'inondation en fond de vallon
pour l'orage décennal




Légende

-  Communes
-  urbain
-  Bois
-  A 16
-  routes

Fonctionnement du bassin

-  surface contributive
-  route captant les ruissellements
-  bief perché

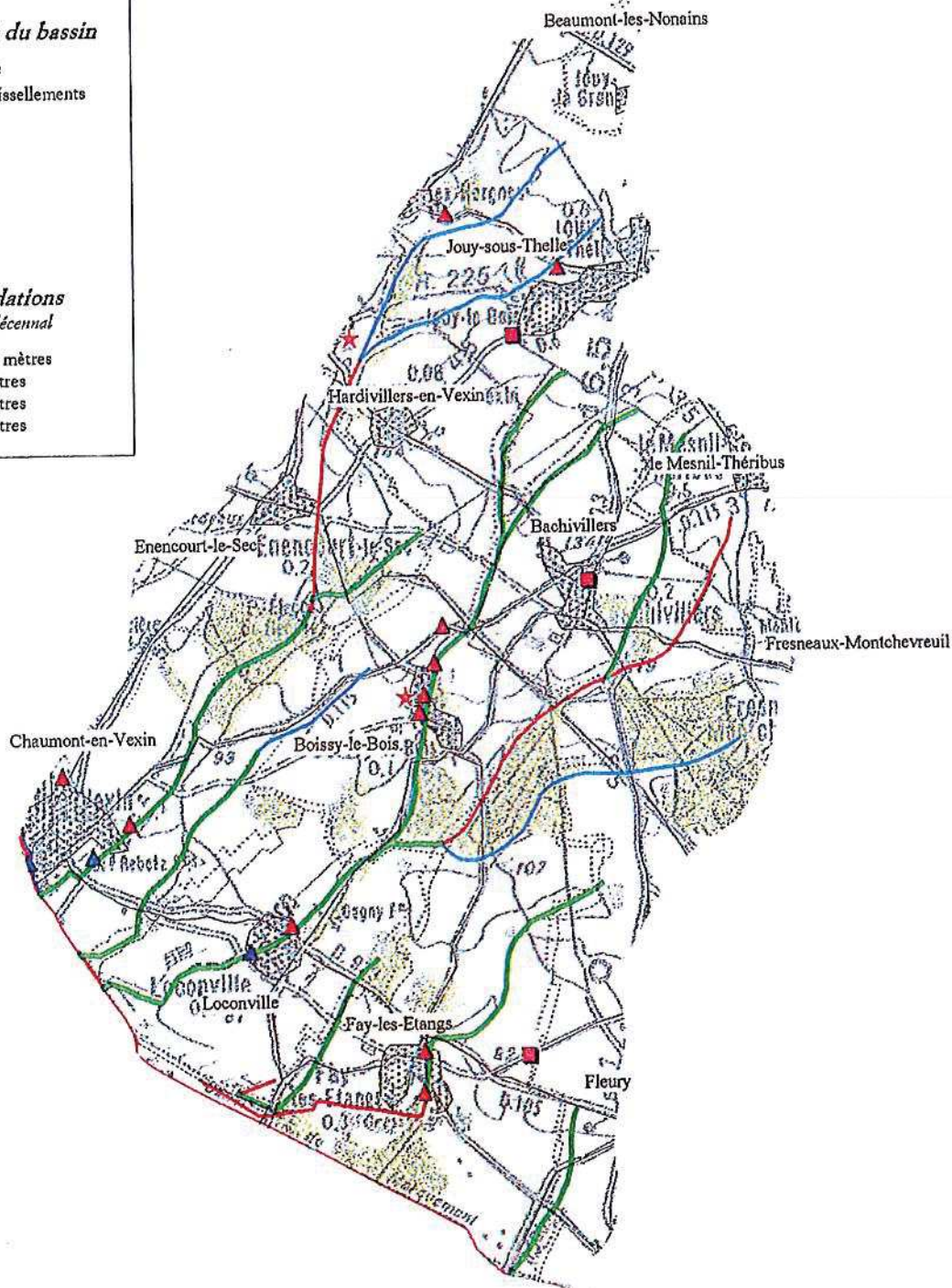
Inondations:

-  par débordement
-  par ruissellement
-  par bief perché

Emprise des inondations

Largeur pour un orage décentral

-  Plus de 50 mètres
-  25 - 50 mètres
-  10 - 25 mètres
-  0 - 10 mètres



SECTEUR 3 EMPRISE DES INONDATIONS ET DOMMAGES

*Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement
et de l'érosion des sols sur les bassins versants
des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons*

- Phase 3 -

Fiches Programme de travaux



hydratec

Tour Gamma D
58, quai de la Rapée
75583 PARIS CEDEX 12

Tél : 01.40.04.62.42
Fax : 01.43.42.24.39
hydra@hydra.setec.fr

Réf : 14014 CN-JP/vh

Date : Février 1999

DISTRICT DU VEXIN-THELLE DISTRICT DES SABLONS

□□□

Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols

□□□

Phase 3 : Proposition d'actions

Bassin versant : Fond de Loconville
et rue du Moulinet

Commune : Boissy-le-Bois

Fiche n° 5

□ Constat

Le Parc, en fond de vallon est la zone très sensible de Boissy-le-Bois.

La route est déjà équipée d'un fossé revêtu.

□ Aménagements étudiés

① Chemin transversal de la cote du Moulin Paulu :

- Bande enherbée : $L = 300$ m en tout $l = 5$ m.
- Rehaussement du chemin : $h = 2$ m, volume utile = $6\ 400$ m³, volume digue = $1\ 300$ m³.

② Vallon le Grattecoq :

- Bande enherbée : $L = 700$ m, $l = 30$ m.
- Retenue de volume utile = $40\ 000$ m³ : digue calée à $h = 5$ m par rapport au fond du vallon : volume digue = $10\ 000$ m³ environ.
- Seuil déversant calé à 4.5 m, largeur 75 m.

La retenue écrête les apports décennaux $Q_{IXA10} = 5.4$ m³/s à 2.7 m³/s avec un retard de 5h30.

Elle est munie d'une fosse de dissipation d'énergie entre la digue et la route.

Une revanche de 0.5 m est nécessaire pour la sécurité en crue centennale.

- Franchissement de la RD 115 : dalot = 2 m x 2 m.
- Bande enherbée : $L = 700$ m, $l = 30$ m.
Elle peut être implantée sur le chemin, dans la mesure où les abords sont façonnés (suppression du bourrelet rive droite du chemin).

L'ensemble de ces ouvrages est en tête du fossé revêtu de Boissy-le-Bois.

♦ Sortie de Boissy :

- Ouvrage de franchissement de la route du cimetière : $L = 10$ m, dalot = 2 m x 2 m.
- Rehaussement du chemin sous le Bois des mesures : $h = 0.50$ m, volume de digue = 100 m³.

Ce dernier rehaussement servira de protection pour Loconville.

□ Coût

2 145 000 F HT (cf. tableau).

□ P.O.S.

L'emplacement réservé pour un bassin d'orage peut-être conservé, mais sa position n'est pas utile pour les apports principaux.

Bloquer les constructions dans l'axe du vallon du Parc.

□ Impacts

Protection contre les apports boueux par les bandes enherbées et écrêtement pour une mise en conformité des apports avec la capacité du fossé revêtu qui vient d'être réalisé.

RETENUES et WASCOB

Bassin Versant	nom de l'ouvrage	commune	penne en m/m	hauteur m	volume utile m ³	volume de digue m ³	Retenues Prix au m ³ utile en FHT	WASCOB Prix au m ³ de remblai en FHT	Commentaires-Ouvrages annexes nécessaires	
Secteur 3	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Jouy-sous-Thelle	0.020	0.50	100	100		35 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	GR225	0.020	0.50	100	100		35 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	La Fosse à Chevaux	0.025	1.00	507	200		58 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	La Fosse à Chevaux	0.035	1.00	253	200		44 286		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le Chemin des Horgnettes	0.020	1.00	800	300		75 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	La Sablonnière	0.025	1.00	507	400		68 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Bois des Pérelles	0.016	0.50	158	100		42 500		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Fond St-Jean	0.025	2.00	4 053	1 100		151 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	La Chair à Loup	0.012	1.00	2 259	400		120 000	en amont de la route de Hardivillers à Bachivillers	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Fond d'Hardivillers	Bachivillers	0.016	1.00	1 260	300		90 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le Valinon	Boissy le Bois	0.020	2.00	6 400	1 300	200 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Gratte-Cog	Boissy le Bois			40 000	10 000	954 000		Phi 1000
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Bois des Masures	Boissy le Bois	0.016	0.50	158	100		42 500	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le petit Rebez	Chaumont-en-Vexin	0.006	1.00	9 148	900	279 000		
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Fond de Lonconville	Loconville	0.008	1.00	5 125	700		185 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	La Briqueterie	Loconville	0.008	1.00	5 125	700		185 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le Val	Fay-lea-Etangs	0.605	1.00	13 200	1 100	390 000		

Bandes enherbées

Bassin Versant	nom de l'ouvrage	commune	L (m)	Largeur choisie l (en m)	Prix en f (largeur) en FHT	Ouvrages annexes en FHT	
Secteur 3	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le Bout des Bosquets	Joy-sous-Thelle	300	26	90 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	La Chair à Loup	Hardivillers-en-Vexin	900	30	576 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Fond d'Hardivillers	Bachivillers-en-Vexin	800	30	512 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Cote du Moulin Paulu	Boiszy-le-Bois	300	5	24 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le Valmon	Bachivillers-en-Vexin	300	10	81 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le Grante-Coaq	Boiszy-le-Bois	700	30	448 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	sous Le Domaine	Boiszy-le-Bois	700	30	448 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Village	Errencourt-le-Sec	100	30	64 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Bois des Anglais	Chantonnat-en-Vexin	950	30	608 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Le Grand Clos	Loconville	200	10	54 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	La Briquerie	Loconville	500	30	320 000	
	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Les Petreux	Fay-les-Etangs	200	30	128 000	

Banquettes et retraits

		nom de l'ouvrage	commune	Longueur m	Cultures à faire en retrait	Prix en FHT	Total avec viabilisation en FHT
Secteur 3	Bassin Versant	Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Jouy-sous-Thelle	600		30 000	174000
		Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Jouy-sous-Thelle	400		20 000	116000
		Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Jouy-sous-Thelle	350		17 500	101500
		Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Bachivillers	500		25 000	145000
		Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Loconville	800	Retrait 5m	8 000	
		Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Loconville	800	Retrait 5m	8 000	
		Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Chaumont-en-Vexin	800	Retrait 5m	8 000	
		Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	Les Longues Raies				

*Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement
et de l'érosion des sols sur les bassins versants
des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons*

Phase 3

Solutions d'aménagement - Programme de travaux



hydratec

Tour Gamma D
58, quai de la Rapée
75583 PARIS CEDEX 12

Tél : 01.40.04.62.42
Fax : 01.43.42.24.39
hydra@hydra.setec.fr

Réf : 14014 CN-JP/vh

Date Mars 1999

Sommaire

0	INTRODUCTION	1
1	PRÉSENTATION DES SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT	2
1.1	RAPPEL SYNTHÉTIQUE	2
1.2	ELABORATION DU PROGRAMME	2
2	MOYENS A METTRE EN ŒUVRE	4
2.1	BANDES ENHERBÉES	4
2.2	BANQUETTES D'ABSORPTION-DIFFUSION	7
2.3	RETENUES	8
2.4	REHAUSSEMENT DE CHEMIN OU WASCORB	10
2.5	FOSSES	12
3	DISPOSITIONS ADOPTABLES DANS LES PLANS D'OCCUPATION DE SOLS	15
4	PHASAGE DES TRAVAUX	17
5	MONTANTS DE TRAVAUX	19

0 INTRODUCTION

Les propositions de solutions d'aménagement et programme de travaux ont été établis sur la base du diagnostic quantitatif de la phase 2 de l'étude.

Le présent rapport est organisé de la façon suivante :

① *Rapport général présentant :*

- *Les solutions d'aménagement avec des coupes types, et des dispositions constructives.*
- *Les dispositions adoptables dans les Plans d'Occupation des Sols.*
- *La synthèse des aménagements proposés.*
- *Un phasage possible des travaux.*
- *Les montants par bassin versant et par commune concernée.*

② *Dossiers d'aménagements par bassin versant :*

Ces dossiers sont composés :

- *D'une présentation générale des travaux et dispositions à adopter.*
- *D'une fiche communale indiquant la succession des aménagements.*
- *De tableaux récapitulatifs.*
- *D'une carte indiquant la position des travaux.*

1 PRESENTATION DES SOLUTIONS D'AMENAGEMENT

1.1 RAPPEL SYNTHETIQUE

- Les écoulements par temps d'orage représentent des volumes (dizaines de milliers de m³) et des débits énormes (de l'ordre de 5 m³/s par bassin versant élémentaires).

Les vitesses acquises par ces écoulements sont considérables (plusieurs m/s) et ont un grand pouvoir d'arrachement des sols.

Les moyens de lutter contre ces phénomènes sont curatifs et préventifs.

Les premiers consistent à empêcher l'arrachement des sols là où les écoulements se sont rassemblés, à dévier ces écoulements, et à les disperser.

Les seconds concernent :

- L'implantation des habitations et des équipements, la prise en compte, dès le début des projets des moyens de lutte contre les ruissellements (assainissement pluvial) comme la loi sur l'eau le prévoit.
 - La restauration des sols agricoles.
- Sur les rivières, on note de rares problèmes de débordement dus à des moulins mal entretenus ou mal modifiés.

D'une façon générale, les cours d'eau sont peu protégés contre les apports violents par temps d'orage : absence de végétation rivulaire, rectification des tracés pour convenir au mieux au parcellaire agricole, etc...

1.2 ELABORATION DU PROGRAMME

Les aménagements ont été étudiés à partir de la quantification (débits, volumes, vitesses) effectuée en phase 2.

Des photographies aériennes de l'IGN aux infrarouges, ont permis de repérer les opportunités d'implantation des ouvrages : limites de parcelles, topographie.

Les visites sur le terrain ont donné une vision pragmatique pour la mise en œuvre des aménagements envisageables.

Une fois l'ouvrage défini par son gabarit, sa position géographique, le prix de sa mise en œuvre est calculé sur la base des prix pratiqués actuellement dans le Nord-Ouest de la France.

Une synthèse du programme est faite par secteur du territoire du Vexin-Thelle et des Sablons (les 10 sous-bassins versants des phases précédentes).

La charge d'investissement a été calculée par commune, bien que cette unité territoriale n'ait souvent pas de cohérence du point de vue des écoulements.

L'ordre de priorité est déterminé selon la sensibilité du secteur aux événements orageux puis par rapport à un phasage des interventions de l'amont vers l'aval.

Les solutions que nous proposons sont basées sur une analyse du territoire, tenant compte tant que faire se peut du parcellaire agricole, des implantations des chemins et sont adaptées au objectifs de la protection : route, habitations, lotissement, équipements, rivières, ...

Ces aménagements ont, rappelons-le, un rôle curatif.

Hormis les quelques retours à l'herbe et confection de bande tampon le long des rivières et en sommet des talus, ils ne s'attaquent pas à la racine du problème.

La limitation du ruissellement et des dégâts induits passe par la restauration des sols agricoles.

Les quelques moyens existants sont connus et rarement testés sur le territoire de notre étude. Pourtant le diagnostic des sols effectué il y a 5 ans, montrait qu'on pouvait se préoccuper du patrimoine sol.

Une possibilité serait de mettre en place avec le Maître d'Ouvrage du programme d'aménagement une structure ayant pour partenaire, notamment la profession agricole, les financeurs potentiels.

Cette structure, animée par un chargé de mission, aurait pour tâche de mettre en œuvre un programme de restaurations des sols.

Il existe dans d'autres départements des expériences de conseil et d'aide à la mise en œuvre d'actions (aide technique et financière) basées sur le volontariat.

Une des pistes pour le montage de cette structure est celle des contrats ruraux proposés par l'agence de l'Eau.

2 MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Les solutions d'aménagement pour la lutte contre l'érosion et la formation de coulées de boue sont exposées ci-dessous.

Pour chaque type d'ouvrage, une coupe type, les détails de la mise en œuvre et les prix unitaires de mise en œuvre et d'entretien sont indiqués.

2.1 BANDES ENHERBÉES

□ Principe de fonctionnement :

Les bandes enherbées sont positionnées sur le parcours des écoulements concentrés, c'est à dire en fond de vallon, selon la ligne de plus grande pente.

Elles ont un profil concave de forme parabolique par exemple. Elles sont semées de mélange d'herbes type Ray-Grass italien.

Le développement de ces herbes doit être maximal au mois de juin, qui est la période où les orages se produisent.

Les tiges ont alors environ 50 cm de hauteur.

Cette hauteur correspond à la profondeur de l'écoulement d'orage. Ainsi, lorsque la bande enherbée fonctionne, l'eau passe à travers un "peigne végétal" qui ralentit l'écoulement.

Pour être efficaces, les bandes enherbées doivent être longues de plusieurs centaines de mètres : 500 à 600 m est une bonne longueur.

Le ralentissement de l'écoulement empêche l'érosion, les calculs montrent dans notre cas qu'un écoulement de 1 à 2 m/s est ralenti à 0.5 à 0.7 m/s sur le parcours de la bande.

Si l'écoulement est chargé à l'entrée de la bande, des dépôts se produisent pendant les 20 premiers mètres.

Cela n'est pas souhaitable, car il s'ensuit une perte de capacité de la bande qui peut alors déborder.

□ Mise en œuvre :

La bande enherbée sera d'autant plus efficace que ses profils en long et en travers sont maîtrisés. C'est pourquoi, plutôt que de les modeler au tracteur, des engins de travaux public sont préférables.

Comme la coupe type l'indique, les abords doivent être façonnés avec soins, pour éviter que lors d'un débordement des érosions latérales n'apparaissent.

Les sections d'écoulement sont calculées avec une loi classique de l'hydraulique. Les dimensions nécessaires sont : 5 m, 10 m, 20 m, 25 m et 30 m de largeur pour une profondeur maximale qui ne doit pas dépasser 50 cm pour les plus étroites à 70 cm pour les plus larges.

Les parcelles du Pays de Thelle comme du Vexin étant très étendues, le choix a été fait de positionner les bandes le long de chemins d'exploitation ou en limite de parcelle. Dans le cas fréquent où la bande est carrossable, son axe est empierré comme l'indique le schéma.

Les bandes peuvent être traversées par des engins agricoles moyennant un petit évasement latéral.

Lors de la confection, il faut veiller à ce que l'ensemencement ait pris. Il peut être nécessaire de recommencer l'opération jusqu'à un résultat satisfaisant.

□ Prix :

Le tableau ci-dessous indique le prix de mise en œuvre selon le gabarit et le type de bande, en F HT, par mètre linéaire.

Largeur	Bande carrossable L = 4 m (F HT)	Bande classique (F HT)
5 m	-	80
10 m	270	170
20 m	300	200
25 m	550	450
30 m	640	540

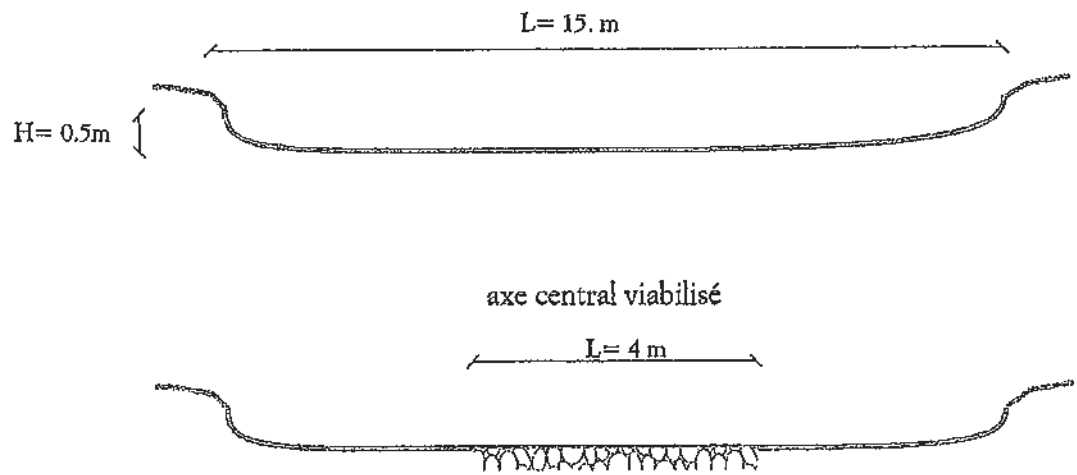
La charge d'entretien annuelle représente 1 % du montant de l'investissement.

L'évolution de la bande doit être contrôlée régulièrement. Si des érosions apparaissent en bordure (orage plus que décennal) elle doit être reprise.

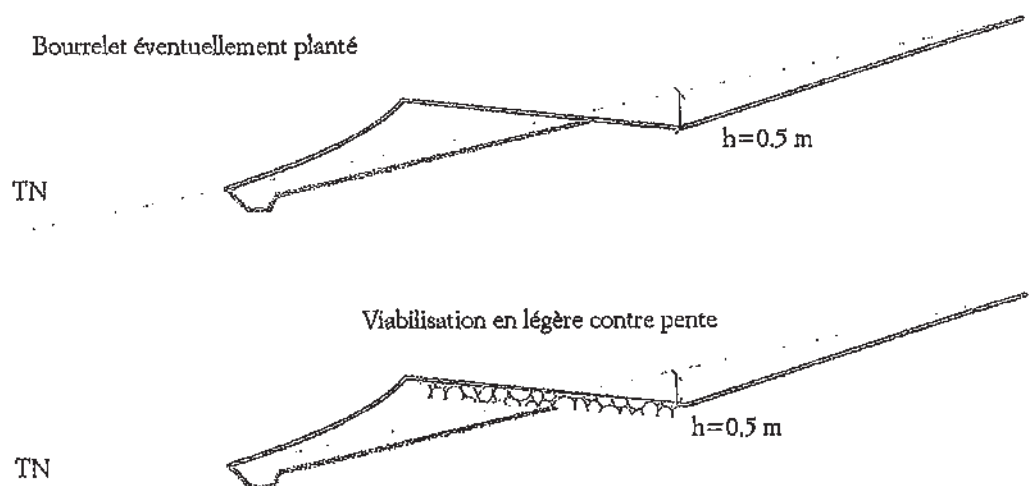
L'éventuelle sédimentation doit être surveillée.

Un remodelage de la bande peut être nécessaire, si sa capacité est par trop réduite.

Bande enherbée



Banquette d'absorption diffusion



2.2 BANQUETTES D'ABSORPTION-DIFFUSION

□ Principe de fonctionnement

Les banquettes sont positionnées en travers de la pente et ont un profil en bourrelet.

Elles sont engazonnées et peuvent, comme les bandes enherbées, être carrossables.

Lorsqu'elles fonctionnent, l'écoulement submerge le bourrelet par surverse, le bourrelet assurant la dispersion de l'écoulement vers l'aval.

Elles ont un rôle pour la sédimentation des écoulements mais leur faible volume ne leur confère pas un pouvoir d'écrêtement.

L'emprise totale de la banquette est de l'ordre de 5 à 10 m, selon la pente du terrain naturel.

Il est envisageable de planter sur le revers de la banquette des essences locale : merisier, érable, cornier, noisetier, aubépine, prunellier, épine noire, troëсне., ...

Au franchissement des vallons secs, l'ouvrage est modifié pour devenir une petite retenue ou "WASCOB", ouvrage de petite contenance submersible. Le rôle de cet ouvrage a pour objet comme la banquette, la diffusion en nappe de l'écoulement. Il est donc essentiellement voué à la sédimentation des écoulements.

□ Mise en œuvre :

La banquette d'absorption-diffusion peut être modelée avec une légère pente vers un exutoire qui peut être une buse ou une petite retenue, ou encore un vallon sec équipé d'une bande enherbée.

Les implantations choisies l'ont été pour respecter au maximum le parcellaire existant.

Dans le Vexin, on crée de toute pièce la banquette (Parnes). Ailleur, elle est installée le long de chemins d'exploitation.

Les banquettes ne sont pas traversables par des engins agricoles qui pourraient endommager leur profil.

Le parement amont de l'ouvrage peut être viabilisé en très légère contre-pente (voir dessin).

□ Prix

Le prix de la banquette est de 50 F HT/ml et pour une banquette viabilisée sur 4 m de large, il est de 290 F HT/ml.

La charge d'entretien annuelle représente 1 % du montant de l'investissement.

La banquette ayant un rôle de décanteur, il y a lieu d'enlever les terres accumulées dès que le profil en est significativement modifié.

2.3 RETENUES

□ Principe de fonctionnement

Elles ont un rôle d'écrêtement des débits de pointe et permettent de réduire les aménagements en aval. Elles sont utilisées lorsqu'il y a un point de contrôle d'une bonne partie du bassin versant, et de préférence à distance des zones d'habitat et d'équipements.

□ Mise en œuvre

Les caractéristiques physiques de la retenue sont définies par un diagnostic physique du site (échelle 1/25 000^{ème}), et par des simulations de fonctionnement pour un orage décennal.

Les hauteurs de digue ne vont pas, par choix, au-delà de 2 m. La retenue est drainée par un ouvrage de fuite de diamètre Ø 300 et elle est équipée d'un déversoir calé en largeur et hauteur pour supporter l'écoulement centennal.

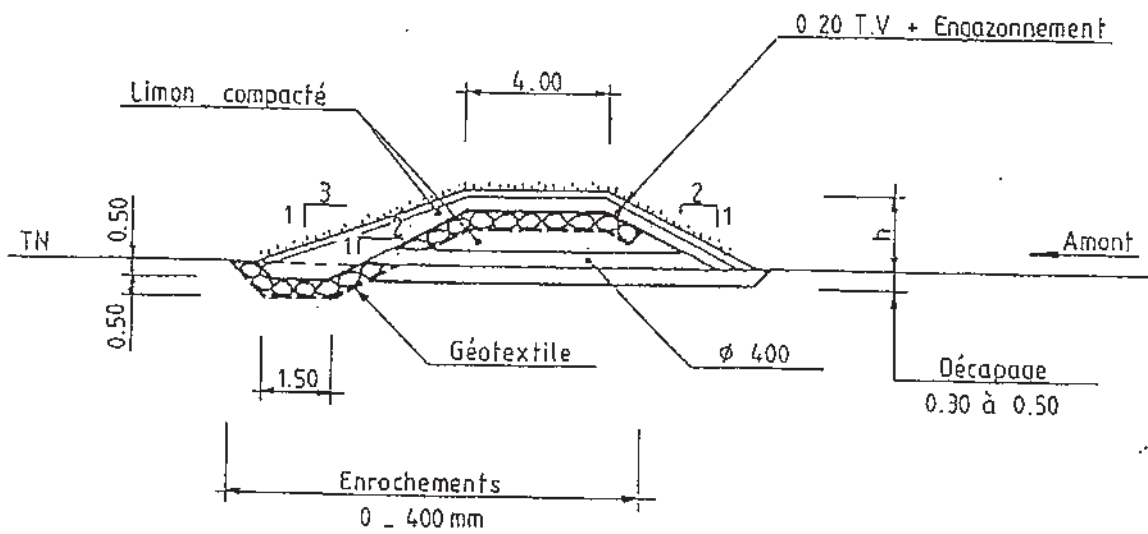
□ Prix

Les prix sont établis en fonction du volume utile de l'ordre de 20 à 30 F/m³ utile.

Dans l'entretien, on prévoit une visite de l'ouvrage après les grands épisodes pluvieux : surveillance de l'envasement, encombrement des ouvrages, ... En charge annuelle, cela représente 2 % de l'investissement.

OUVRAGE MUNI D'UN SEUIL

1 / 200



Légende :

T.N = Terrain naturel
T.V = Terre végétale

2.4 REHAUSSEMENT DE CHEMIN OU WASCOB

□ Principe de fonctionnement

Comme il a été dit plus haut, les WASCOB sont des ouvrages transversaux aux vallons secs dans l'axe des écoulements concentrés et parfois associés à des banquettes enherbées.

Ces ouvrages ont un rôle négligeable dans l'écrêtement des apports décennaux, leur volume utile est de l'ordre de la centaine de mètre cube. Ils réduisent la charge en sédiment des écoulements, et permettent de maîtriser le ravinement au sein des parcelles agricoles.

Ce sont des bourrelets de hauteur 0.50 m à 2 m au maximum, ouvrages en terre submersible.

□ Mise en œuvre

Ils sont équipés d'un petit ouvrage de fuite permettant un ressuyage en 24 à 48 h des terres situées en amont.

Ils sont engazonnés sur l'ensemble de leurs parements. Ils sont positionnés le long des chemins d'exploitation et parfois en bordure de parcelle agricole.

Dans le premier cas, qui a été le plus souvent choisi, leur profil est trapézoïdal, ménageant une largeur de 4 m en crête pour le passage des engins.

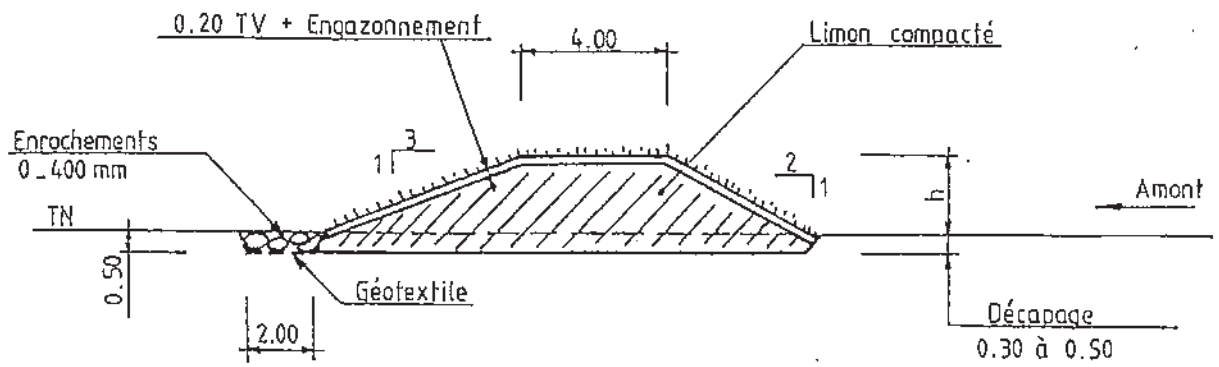
□ Prix

Les prix sont établis au volume de remblais en limon compacté (50 F/m²) et comprennent les travaux de réfection du chemin (150 F/m²).

L'entretien consiste à retirer les sédiments dès qu'il y a perte de capacité et correspond à 1 % de l'investissement en charge annuelle.

OUVRAGE SUBMERSIBLE

1/200



2.5 FOSSES

□ Principe de fonctionnement

Fossés :

La restitution de fossés le long des routes s'avère nécessaire pour la protection des chaussées (dégradation du revêtement et du ballast) et pour assurer la dispersion des écoulements vers le fond des vallées avant les zones habitées.

Les vitesses des écoulements sont considérables jusqu'à 1.5 m/s. Les fossés non revêtus sont susceptibles de subir des érosions, lors des ouvrages décennaux.

Cependant, la plupart du temps nous recommandons ce type de fossé dont on favorisera la couverture herbacée.

Ce choix est dicté par l'importance de l'investissement pour des fossés revêtus.

Afin de limiter les gabarits et les vitesses, les fossés sont tronçonnés et sont munis de franchissements de la route vers le fond de vallée à intervalles réguliers.

Très rarement, nous avons recommandé un fossé revêtu et muni de plots pour casser l'énergie (Pays de Thelle).

A l'inverse, 2 sites du Vexin, par la très forte pente et par l'exiguïté du site, n'ont pas pu être équipés.

Dans ces 2 cas (Petit Seran, Valécourt), la route est munie en bas de pente d'un dos d'âne qui a pour objet de dériver et d'évacuer les ruissellements vers l'aval.

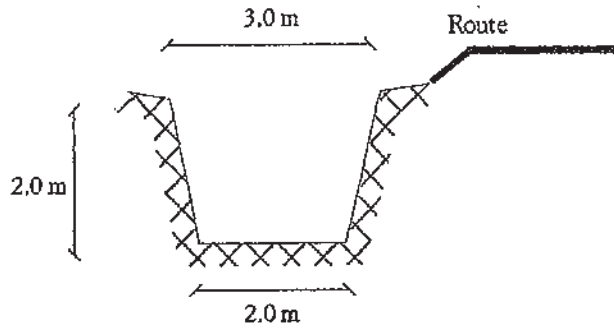
Dans un contexte à faible pente, ces fossés sont munis de drains et peuvent assurer le rôle d'une cavée.

Fossés de contournement ou fossés-digues :

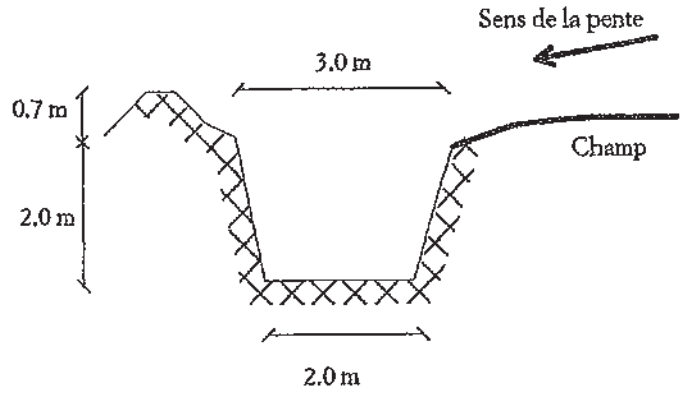
Le deuxième type de fossé a pour objet la dérivation sans dommage, à l'amont immédiat de zones habitées exposées, des écoulements vers l'aval du vallon ou vers un autre vallon.

Ce sont des protections rapprochées, en complément de tous les autres moyens décrits ci-dessus.

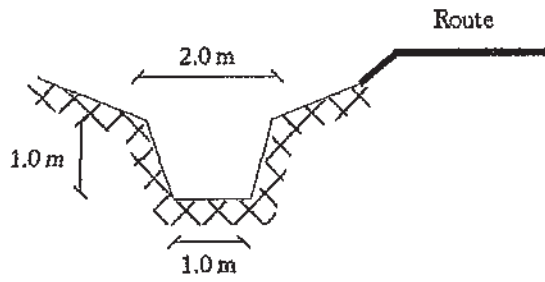
Fossé F1



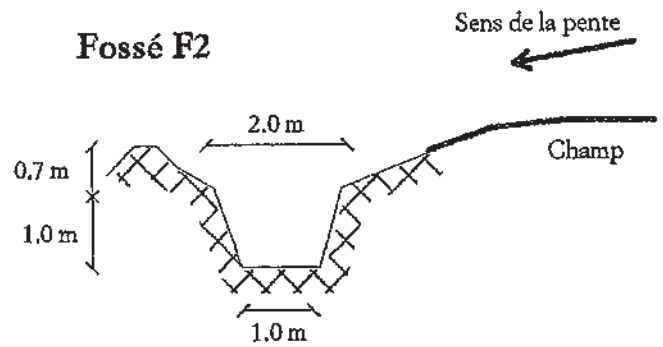
Fossé FD1



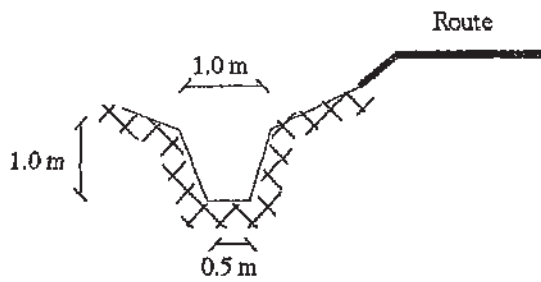
Fossé F2



Fossé F2



Fossé F4



Les Fossés

3 DISPOSITIONS ADOPTABLES DANS LES PLANS D'OCCUPATION DE SOLS

Les POS actuellement en vigueur sont tous accompagnés d'une cartographie des vallons secs.

Hormis le POS de Chaumont-en-Vexin, il n'est fait aucune autre mention précise du risque d'inondation par coulée de boue.

Il est souvent recommandé la sauvegarde des prairies plantées de pommiers, sans que cela soit spécifiquement indiqué pour la lutte contre les inondations.

Les dispositions que l'on peut adopter sont décrites ci-dessous :

- **Zonage**

Les talwegs les plus actifs, les zones dangereuses car surplombées par des biefs perchés, peuvent être classés en N.D.

Cela assure que des constructions ne seront pas exposées aux risques d'inondation, mais notons que ce classement N.D. ne garantit la sauvegarde de prairies.

La bande concernée, on l'a vu en phase 2 de l'étude, ne concerne pas plus de 25 m de large en fond de vallon, exception faite de la Troësne.

- **Dispositions du type annexe sanitaire**

En assainissement pluvial, on peut recommander toutes les mesures de rétention à la parcelle visant à ne pas collecter les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées (tranchée drainante, réservoir et réutilisation de l'eau, chaussées poreuses...)

Ce type d'assainissement ne peut bien entendu, pas être utilisé dans le cas où la nappe d'eau souterraine est présente : fonds de vallée du Vexin, et quelques points particuliers entre Aunette et Esches, et en cas de périmètre de protection de captage d'eau potable.

- **Dispositions affectées à un type de zone**

Dans les zones d'extension situées sur des secteurs à risque, outre le signalement de la largeur à laisser libre en fond de vallon (prise dans les cartes et tableaux de phase 2) on peut prévoir un vide sanitaire de l'ordre de 50 cm ; et interdire les sous-sols.

♦ **Disposition conservatoires**

Dans tous les cas, il serait utile de préconiser la **sauvegarde des prairies** aux abords des village, des **haies** partout où elles subsistent.

Les bois sont déjà classés mais une réflexion sur le mode d'exploitation devrait être menée pour éviter les ruissellements intenses suivant un défrichement (cas dechambors).

4 PHASAGE DES TRAVAUX

En priorité, les travaux des communes de Chaumont-en-Vexin, Lattainville, Sérans.

Ensuite, l'Ouest du territoire est prioritaire, comme la carte de la page suivante l'indique.

Les secteurs prioritaires sont :

♦ Priorité 1 :

- | | |
|------------------------|------------|
| ▪ Fond du Vieux Quenet | Secteur 2. |
| ▪ Fond de Cailhouet | Secteur 2. |
| ▪ Ru d'Hérouval | Secteur 8. |

♦ Priorité 2 :

- | | |
|--------------------------------------|------------|
| ▪ Fond de Loconville, ru du Moulinet | Secteur 3. |
| ▪ Aunette et vallée des Boudins | Secteur 1. |
| ▪ Cudron | Secteur 8. |
| ▪ Merderon | Secteur 5. |
| ▪ Rus du Mesnil et de Pouilly | Secteur 4. |

♦ Priorité 3 :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| ▪ Troësne | Secteur 7. |
| ▪ Réveillon | Secteur 9. |
| ▪ Viosne et Aubette de Magny | Secteur 10. |

♦ Priorité 4 :

- | | |
|----------------------|------------------|
| ▪ Esches Sud et Nord | Secteur 6A – 6B. |
|----------------------|------------------|

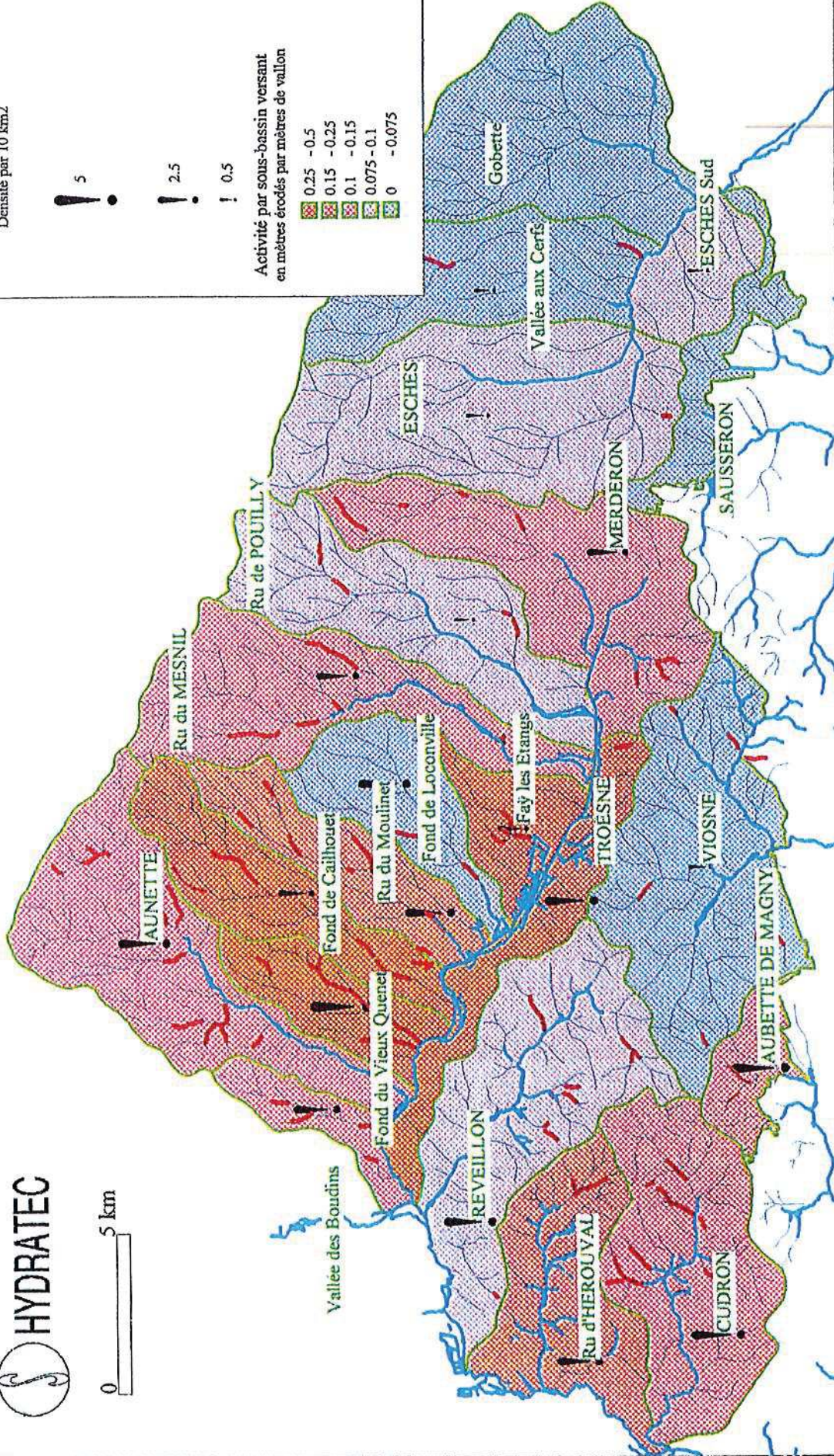
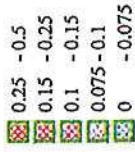
Dans chacun de ces bassins, on procédera de l'amont vers l'aval.

Le programme s'élaborera en fonction des moyens financiers (subventions et montant d'endettement) de la structure maître d'ouvrage.

Points noirs
Densité par 10 km²



Activité par sous-bassin versant
en mètres érodés par mètres de vallon



**Etude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols
sur les bassins des cours d'eau du Vexin Thelle et des Sablons**

- Légende :**
- Bassin versant
 - Rivière
 - Vallon sec
 - Vallon actif

5 MONTANTS DE TRAVAUX

Les montants présentés prennent en compte les aménagements de bassin versant et les aménagements hydrauliques.

Dans les tableaux ci-après sont indiqués les montants par sous-bassin versant et par commune.

Le montant global de travaux est de 48 815 700 F HT, dont 1 438 000 F HT de travaux hydrauliques sur les rivières, le reste étant consacré aux travaux de restauration des versants agricoles.

Le plus gros poste 17.4 millions de Francs, est consacré aux bandes enherbées qui dans le contexte d'écoulements concentrés du territoire sont le moyen le plus efficace de fixer les sols et de ralentir les écoulements.

Cet investissement ne sera pas opérationnel sans le budget d'entretien, qui représente 1 à 2 % du montant d'investissement selon les ouvrages. Ce budget est estimé à 524 000 F HT annuel.

Sur les rivières, la charge ne représente que l'entretien des rectifications faites.

Récapitulation par bassins

	Retenues en FHT	Bandes enherbées en FHT	Banquettes en FHT	Fossés en FHT	Ouvrages annexes en FHT	Travaux hydrauliques en FHT	Totaux par zone en FHT
Secteur 1 Aunette	1 203 893	1 486 000	651 500	360 400	1 016 000	90 000	4 807 793
Secteur 2 Fonds de Cailhouet et du Vieux Quenet	1 188 500	2 991 500	65 000	1 238 000	1 647 000		7 130 000
Secteur 3 Fond de Lonconville et Ru du Moulinet	2 954 286	3 353 000	560 500	701 750	1 327 500		8 897 036
Secteur 4 Ru du Mesnil et de Pouilly	1 046 364	1 146 250	1 792 750	749 650	1 063 500	240 000	6 038 514
Secteur 5 Haute Troëgne et Ru du Merderon	155 000	1 657 500	32 500	398 250	573 000		2 816 250
Secteur 6 A Esches	75 100	532 500	115 500	22 000	68 000		813 100
Secteur 6 B Esches	148 180	1 735 000	12 500	44 000	180 000		2 119 680
Secteur 7 vallée de la Troëgne	178 000	485 000	1 505 500	365 500	661 000		3 195 000
Secteur 8 Ru de Cudron et d'Hérourval	703 000	1 128 500	2 014 500	286 000	1 000 000	933 000	6 065 000
Secteur 9 Reveillon	146 000	1 105 000	431 750	713 600	500 000	175 000	3 071 350
Secteur 10 Viosne et Aubette de Magny	343 942	1 746 250	113 000	682 750	976 000		3 861 942
TOTAL TOUTES ZONES EN FHT	8 142 264	17 366 500	7 295 000	5 561 900	9 012 000	1 438 000	48 815 664
Entretien charge annuelle en FH	117 000	174 000	73 000	56 000	90 000	14 000	524 000

Récapitulation par communes et par ordre alphabétique

Commune	Secteur	Retenues en FHT		Bandes enherbées en FHT		Banquettes en FHT		Fossés en FHT		Ouvrages annexes en FHT		Travaux Hydrauliques en FHT		Total en FHT
Bachivillers	3	90 000	593 000	145 000	111 500	173 000							1 112 500	
Boissy-le-Bois	3	1 196 500	920 000			250 000							2 366 500	
Bornel	6B		845 000		44 000	152 000							1 041 000	
Boubiers	9				117 500								117 500	
Bouconville	10	46 364	260 000	25 000	220 000	171 000							722 364	
Boury-en Vexin	8	289 000	218 500	274 500	90 875	311 000						733 000	1 916 875	
Boutencourt	1		54 000	40 000	19 500	57 000							170 500	
Boutencourt	2	670 000	448 000		71 500	162 000							1 351 500	
total Boutencourt		670 000	502 000	40 000	91 000	219 000	0						1 522 000	
Chambors	9	112 000	225 000	320 500	46 750	81 000							785 250	
Chaumont-en-Vexin	2	185 000			578 000	504 000							1 267 000	
Chaumont-en-Vexin	3	279 000	608 000	8 000	41 250	119 000							1 135 250	
total Chaumont-en-Vexin		464 000	608 000	8 000	619 250	623 000	80 000						2 402 250	
Délincourt	9		640 000			220 000							860 000	
Enencourt-Léage	1		16 000	117 500									133 500	
Enencourt-Léage	2	116 000			65 000	114 000							295 000	
Enencourt-le-Sec	3		64 000		140 000	114 000							318 000	
total Enencourt-le-Sec		116 000	64 000	0	205 000	228 000	0						613 000	
Fay-les-Étangs	3	390 000	128 000		152 500	434 000							1 104 500	
Fleury	4											240 000	240 000	
Fleury	7		37 500		0	0							37 500	
total Fleury		0	0	37 500	0	0	0					240 000	277 500	
Fresneaux-Montchevreuil	4		691 250	716 000	82 750	249 500							1 739 500	
Fresnes-Léguillon	4		455 000		470 750	678 000							1 603 750	
Hadancourt-le-Haut-Clocher	10		88 750	30 000	66 000	106 000							290 750	
Hardivillers-en-Vexin	3	313 500	576 000		96 000	138 000							1 123 500	
Ivry-le-Temple	7			137 500									137 500	
Jaméricourt	2	162 500	416 000	25 000	226 250	274 000							1 103 750	
Jouy-sous-Thelle	3	315 286	90 000	391 500	52 000	99 500							948 286	
Jouy-sous-Thelle	4	187 000	187 000	145 000	97 150	429 150							429 150	
total Jouy-sous-Thelle		502 286	90 000	536 500	149 150	99 500	0						1 377 436	

Récapitulation par communes et par ordre alphabétique

Commune	Secteur	Retenues en FHT	Bandes enherbées en FHT	Banquettes en FHT	Fossés en FHT	Ouvrages annexes en FHT	Travaux Hydrauliques en FHT	Total en FHT
La Houssoye	1				61 875	81 000		142 875
La Houssoye	2				18 000	51 000		69 000
total La Houssoye		0	0	0	79 875	132 000	0	211 875
Laboissière-en-Thelle	6A		20 000	57 500				77 500
Labosse	1	620 740	180 000	111 500	179 125	433 000		1 524 365
Lattainville	9	29 000	40 500	38 750	100 100	143 000		351 350
Lavillerotte	10	232 578	422 500	58 000	24 750	81 000		818 828
Le Mesnil-Théribus	4	148 000		76 250	99 000	136 000		459 250
Le Vaumain	1	174 000	414 000	304 000			90 000	892 000
Le Vauroux	1	41 553	758 000	12 500	70 000	309 000		1 191 053
Liancourt-St-Pierre	7	23 000	50 000	602 500	71 500	179 000		926 000
Liverville	10		130 000			114 000		244 000
Loconville	3	370 000	374 000	16 000		108 500		868 500
Lormaison	6A	75 000	422 500		22 000	68 000		587 500
Méru	6A		90 000	58 000				148 000
Monneville	7			40 000				40 000
Monneville	10		260 000		38 500	114 000		412 500
total Monneville		0	260 000	40 000	38 500	114 000	0	452 500
Monthenlant	5		520 000					520 000
Montjavault-Hérouval	8	110 000	352 000	681 500	33 000	68 000		1 244 500
Montjavault-Valécourt	8	264 000	360 000	553 000	3 250	68 000		1 180 250
total Montjavault		374 000	712 000	1 234 500	36 250	68 000	0	2 424 750
Monts	7		208 500	12 500		340 000		614 500
Mortefontaine-en-Thelle	6B			15 000		142 000		157 000
Neuville-Posc	7	155 000	435 000	195 000				942 000

Récapitulation par communes et par ordre alphabétique

Commune	Secteur	Retenues en FHT	Bandes enherbées en FHT	Banquettes en FHT	Fossés en FHT	Ouvrages annexes en FHT	Travaux Hydrauliques en FHT	Total en FHT
Parnes	8		198 000	317 000	158 875	621 000	200 000	1 494 875
Porcheux	2		636 000		210 250	279 000		1 125 250
Reilly	9		199 500		79 750	195 000		474 250
Saint-Crépin-Ibouvillers	4	231 364		72 500				303 864
Saint-Crépin-Ibouvillers	5	155 000	1 137 500		398 250	573 000		2 263 750
total St-Crépin-Ibouvillers		386 364	1 137 500	72 500	398 250	573 000	0	2 567 614
Senots	4	480 000		783 000				1 263 000
Serans	9	5 000		72 500	369 500	81 000		528 000
Serans	10	65 000	455 000		333 500	390 000		1 243 500
total Serans		70 000	455 000	72 500	703 000	471 000	0	1 771 500
Ste-Geneviève	6B	148 000	890 000			28 000		1 066 000
Thibivillers	2		1 491 500	40 000	27 000	114 000		1 727 500
Tourly	7			464 500	33 000			497 500
Tourly			130 000					130 000
total Tourly		0	130 000	464 500	33 000	0	0	627 500
Trie-Château	1	367 000		50 000				417 000
Trie-la-Ville	1			6 000	27 500	68 000		101 500
Trie-la-Ville	2				42 000	149 000		191 000
total Trie-la-Ville		0	0	6 000	69 500	217 000	0	292 500
Vandancourt	8	40 000		188 500				228 500
Villeneuve-les-Sablons	5			32 500				32 500
Villers-sur-Trie	1		64 000	10 000	2 400	68 000		144 400

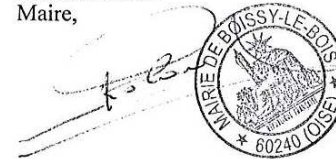


PLAN LOCAL D'URBANISME

07U14

Jean ROLAND
Maire,

Rendu exécutoire
le



PLAN DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Date d'origine :
Février 2017

5b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 30 Novembre 2015

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **6 Mars 2017**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



